



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L411-6, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2023T7894 du 06 janvier 2023 au profit des entreprises SARL JTPE et SAS JANKY

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels, afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter 09 janvier 2023 et jusqu'au 30 décembre 2023 inclus, les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY sont autorisées à procéder au transports en convoi exceptionnel de catégorie 3 en empruntant les routes suivantes :

- La RN 08
- La RN 06
- La vitesse du convoi sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50km/h hors agglomération.

Article 2 : Les transports sont autorisés de nuit du lundi au vendredi de 21h00 à 05h00 du matin pas de transport les jours fériés.

Le convoi sera accompagné des véhicules pilotes positionnés en amont et de véhicules de protection en aval.

Les convois de plus de 5 mètres de large et plus de 40 mètres de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Article 3 : Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY qui ont la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire, seront pleinement responsable en cas d'accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE
TRANSPORTS ROUTIERS EN CONVOIS EXCEPTIONNELS EN
CATEGORIE 3 DU 09/01/23 AU 31/03/23 INCLUS

COURRIER ARRIVÉ LE :

24 JAN. 2023

SUBPREFECTURE DE PONTE-A-LEZEE

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- La Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 16 Janvier 2023

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-01-2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal n° AR.Ville.Police 01-01-105 réglementant la circulation des VNM dans la bande des 300m, modifié par l'arrêté municipal n°AR.Ville.Police 2021-02-12 du 9 février 2021 notamment en son article 1^{er} ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association Guadeloupe Sensation afin d'organiser sur le territoire de la commune une compétition de Surf sur deux jours, le protocole sanitaire proposé ainsi que l'ensembles des pièces fournies dont l'attestation d'assurances de la MAIF

Considérant Les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour la sécurité des participants ;

Considérant la décision N°4/2023 de la Direction de la Mer en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler à l'organisateur les dispositions particulières à appliquer afin de permettre le déroulement des épreuves de compétition dans les conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son président monsieur Hugo THELIER, est autorisée à occuper le plan d'eau de la plage de Rambouillet situé au nord du port ou celui de Chiklet situé au sud de la plage du Souffleur (en fonction de la houle), afin d'organiser la compétition intitulée « **North Swell Festival** » qui se déroulera le vendredi 27, le samedi 28 et le dimanche 29 janvier 2023.

Article 2 : Toute autre activité pratiquée dans le périmètre admis, à partir du rivage jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres, à l'exception de celles sus-déclinées et notamment, la baignade libre, le

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION INTITULÉE « **North Swell Festival** » par
L'Association Guadeloupe Sensation sur la plage située juste à
côté du port les 27, 28 et 29 janvier 2023

COURRIER ARRIVÉ LE :

24 JAN. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION INTITULÉE « **North Swell Festival** » par
L'Association Guadeloupe Sensation sur la plage située juste à
côté du port les 27, 28 et 29 janvier 2023

COURRIER ARRIVÉ LE :

24 JAN. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal n° AR.Ville.Police 01-01-105 réglementant la circulation des VNM dans la bande des 300m, modifié par l'arrêté municipal n°AR.Ville.Police 2021-02-12 du 9 février 2021 notamment en son article 1^{er} ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association Guadeloupe Sensation afin d'organiser sur le territoire de la commune une compétition de Surf sur deux jours, le protocole sanitaire proposé ainsi que l'ensemble des pièces fournies dont l'attestation d'assurances de la MAIF

Considérant Les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour la sécurité des participants ;

Considérant la décision N°4/2023 de la Direction de la Mer en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler à l'organisateur les dispositions particulières à appliquer afin de permettre le déroulement des épreuves de compétition dans les conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son président monsieur Hugo THELIER, est autorisée à occuper le plan d'eau de la plage de Rambouillet situé au nord du port ou celui de Chiklet situé au sud de la plage du Souffleur (en fonction de la houle), afin d'organiser la compétition intitulée « **North Swell Festival** » qui se déroulera le vendredi 27, le samedi 28 et le dimanche 29 janvier 2023.

Article 2 : Toute autre activité pratiquée dans le périmètre admis, à partir du rivage jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres, à l'exception de celles sus-déclinées et notamment, la baignade libre, le

stationnement ou la circulation d'engins de plage non immatriculés, est interdite sur les créneaux ci-indiqués (8h – 17h) à l'exception des engins de l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur du **North Swell Festival** devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des participants dans cette zone, durant toute la durée de la manifestation en mer et sur terre.

Article 4 : L'organisateur s'oblige à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la surveillance de la compétition, notamment par :

- La mise en place d'une cellule opérationnelle en contact permanent avec le C.R.O.S.S
- Le respect des mesures prescrites par les services maritimes
- La mise en place des moyens et de transmission permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation
- La prévoyance d'une procédure permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : le vendredi 27, le samedi 28 et le dimanche 29, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue Achille René Boisneuf depuis l'angle de la rue Rosan GIRARD jusqu'à l'angle de la rue PASTEUR.

Article 6 : si les conditions de houles ne permettent pas la tenue de cette compétition les 27, 28 et 29 janvier, le **North Swell Festival** se fera les 3, 4 et 5 février 2023 dans conditions et dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 13 Janvier 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DU
1^{er} ET 3^{ème} GROUPE A CONSOMMER SUR PLACE A
L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE SURF
INTITULÉE « NORTH SWELL FESTIVAL » LES 27, 28 ET 29
JANVIER 2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-01-3

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande de l'association « Guadeloupe Sensation » représentée par son président Monsieur Stephen RADJOUKI, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » les 27, 28 et 29 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Stephen RADJOUKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » les 27, 28 et 29 janvier 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1° et 3° tel que définis à l'article L3321-1 du même code.

Article 3 : L'association est autorisée à occuper un espace du domaine public situé sur le littoral le long de la parcelle cadastrée AN 509 à Rambouillet.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, la vente de boissons en bouteille de verre est strictement interdite ce jour dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 19 Janvier 2023
Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





ARRÊTÉ RELATIF A L'INSTAURATION A LA RUE
GAMBETTA DE DEUX EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX TAXIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-01-4

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1, L2131-1 et L2131-2-2* ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-10 ;

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes ;

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.VILLE.POLICE-2022-11-82 relatif à la réglementation et à la fixation du nombre des autorisations de stationnement de taxis exploitées sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer, à la rue Gambetta une zone de stationnement réservé aux taxis ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de stationnement à la rue Gambetta comprenant 2 places, est réservé exclusivement aux taxis.

Article 2 : Les artisans taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par la commune, pourront se mettre en attente de la clientèle sur ces emplacements.

Article 3 : Le stationnement de tous autres véhicules est interdit sur ces 2 emplacements et sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

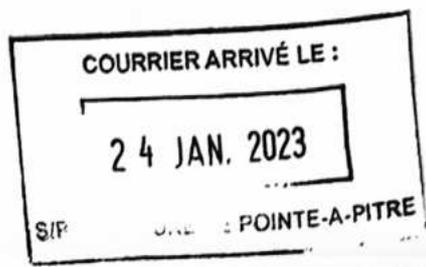
Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 19 Janvier 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES DE LA
POLICE MUNICIPALE ET AU MAIRE A LA RUE GAMBETTA

N° AR. VILLE.POLICE 2023-01-5

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1, L2131-1 et L2131-2-2* ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-10 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Considérant qu'il convient de créer trois places de stationnement, dont une réservée au véhicule de Monsieur le Maire, et deux autres aux véhicules de la Police Municipale ;

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement au N°4 de la rue Gambetta sont réservées comme suit :

- 2 places aux véhicules de la police Municipale
- 1 place au véhicule de Monsieur le Maire de la Commune

Article 2 : Le stationnement de tous autres véhicules est interdit sur ces 3 emplacements les jours et heures de fonctionnement des services municipaux et sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

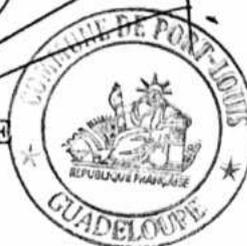
Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

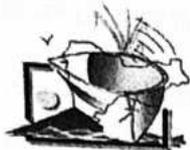
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 18 Janvier 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER DANS LE
CADRE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES UN DÉBOULÉ
Gwo Siwo LE SAMEDI 05 FEVRIER 2023 DE 09 HEURES A 12
HEURES

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-6

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande de l'association MKB représentée par sa Présidente Joëlle VENUS d'organiser un **déoulé Gwo Siwo** le samedi 05 février 2023, avec un départ à 9 heures à Beauport Pays de la Canne et une arrivée à 12 heures à la plage du Souffleur ;

Considérant l'attestation d'affiliation à la Ligue de l'Enseignement –FOLG sous le N°971122008

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association MKB est autorisée à organiser le Déoulé Gwo Siwo le samedi 5 février 2023 dans les rues de la commune, selon le parcours annexé au présent.

- **Départ 9h00 :** Beauport Pays de la Canne
- **Arrivée 12h :** Plage du Souffleur

Article 2 : L'organisateur à la charge d'assurer la sécurité de la manifestation sur tout le parcours, conformément à sa préconisation. Le déoulé devra contenir un véhicule en tête et un autre en fin de cortège.

Article 3 : L'effectif des carnavaliers ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 150 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Il sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

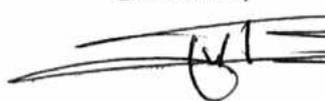
Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 03 Février 2023

Le Maire,


Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-10

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DÉFILÉ
CARNAVALESQUES LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023 DE 15
HEURES A 16 HEURES 30 MINUTES

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Village de la famille et de l'enfant (*Crèche Multi-Accueil*) représenté par sa Directrice Madame Aurélie PREVOST d'organiser un **défilé** le vendredi 17 février 2023, avec un départ à 15 heures à rue Boulevard Jacques GORDIEN et une arrivée à 16 heures 30 à la même rue, après un circuit dans la cité, selon l'itinéraire joint en annexe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Village de la famille et de l'enfant est autorisé à organiser un défilé carnavalesque le vendredi 17 février 2023 dans les rues du quartier, selon le l'itinéraire annexé au présent.

- **Départ 15h00 :** Rue Aretha FRANKLIN
- **Arrivée 16h30 :** Boulevard Jacques GORDIEN

Article 2 : La police municipale assurera la sécurité du défilé sur le trajet avec la participation de quelques parents volontaires. Le défilé devra contenir un véhicule en tête et un autre en fin de cortège.

Article 3 : L'effectif des carnavaliers ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 80 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ». Il sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 14 Février 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



parcours du défilé du 17/02/2023:

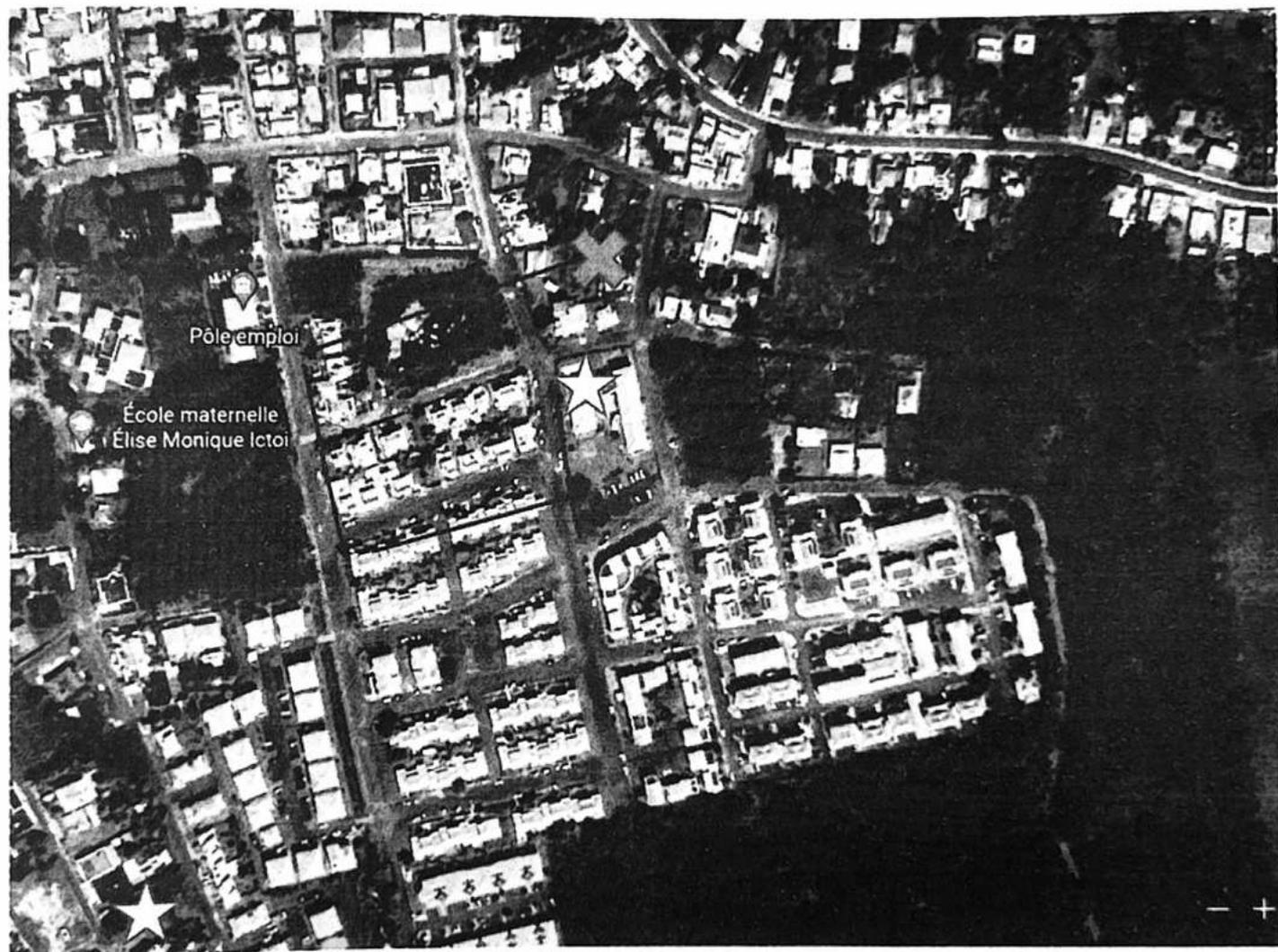
Départ : Entrée du Centre Social « le Village de la Famille et de l'Enfant » rue Aretha Franklin

Remonter la rue Aretha Franklin en direction du Bd Jacques Edwige

Tourner à la 2^{ème} à gauche dans le Boulevard Jacques Edwige

Tourner à la 2^{ème} à gauche dans la rue Gérard Lockel

Arrivée : 1^{ère} à droite dans le Boulevard Gabriel Gorden, Entrée livraison Centre Social VFE



Départ :

Arrivée : 



N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-11

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Village de la famille et de l'enfant (Centre Social) représenté par son Directeur Monsieur Yorrick LARA d'organiser un **défilé** le samedi 18 février 2023, avec un départ à 14 heures à rue Aretha FRANKLIN et une arrivée à 16 heures boulevard Jacques GORDIEN, après un circuit dans le quartier selon l'itinéraire joint en annexe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Village de la famille et de l'enfant est autorisé à organiser un défilé carnavalesque le samedi 18 février 2023 dans les rues de la commune, selon le parcours annexé au présent.

- **Départ 9h00 :** Rue Aretha FRANKLIN
- **Arrivée 12h :** Boulevard Jacques GORDIEN

Article 2 : L'organisateur à la charge d'assurer la sécurité de la manifestation sur tout le parcours, conformément à sa préconisation. Le défilé devra contenir un véhicule en tête et un autre en fin de cortège.

Article 3 : L'effectif des carnavaliers ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 80 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ». Il sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 14 Février 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



Départ : Entrée du Centre Social « le Village de la Famille et de l'Enfant » rue Aretha Franklin

Remonter la rue Aretha Franklin en direction du Bd Jacques Edwige

Tourner à la 2^{ème} à gauche dans le Boulevard Jacques Edwige

Tourner à la 4^{ème} à gauche dans la rue des Manguiers

Tourner à la 1^{ère} à gauche dans le Boulevard Gabriel Gorden

Tourner à la 1^{ère} à droite rue Rosa Parks

Tourner 1^{ère} droite dans le Boulevard Jean Rosier

Tourner 1^{ère} gauche rue Nanny

Tourner 1^{ère} gauche rue Danny Bebel

Tourner 1^{ère} gauche rue Rosa Parks

Tourner 2^{ème} droite dans le Boulevard Jean Rosier

Tourner 1^{ère} à gauche dans la rue Gérard Lockel

Arrivée : 1^{ère} à droite dans le Boulevard Gabriel Gorden, Entrée livraison Centre Social VFE



Départ : ☆

Arrivée : ✕



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DÉFILÉ
CARNAVALESQUE LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023 DE 15 HEURES
30 A 18 HEURES A LA RESIDENCE KOROSSOL

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-12

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande de l'association Les Korossoliés représentée par son Président Dimitri BOUDHOU d'organiser un défilé le samedi 18 février 2023, dans les rues de la résidence Korossol située à Pichon, de 15h30 à 18h00 ;

Considérant l'attestation d'assurance n°4494599T délivrée par la MAIF le 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association Les Korossoliés est autorisée à organiser le Défilé le samedi 18 février 2023 dans les rues de la résidence Korossol à Pichon, selon le parcours annexé au présent.

- **Départ 15h30 :**
- **Arrivée 18h :**

Article 2 : L'organisateur à la charge d'assurer la sécurité de la manifestation sur tout le parcours, conformément à sa préconisation. Le déboulé devra contenir un véhicule en tête et un autre en fin de cortège.

Article 3 : L'effectif des carnavaliers ne doit pas dépasser le nombre déclaré de 80 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Il sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 14 Février 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





Parcours du défilé
 ● Départ et Arrivée
 → Sens du défilé



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal n° AR. Ville. Police 01-01-105 réglementant la circulation des VNM dans la bande des 300m, modifié par l'arrêté municipal n°AR.Ville.Police 2021-02-12 du 9 février 2021 notamment en son article 1^{er} ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association **Poyo Surf Club** représentée par son Président Cyrill VILLOING afin d'organiser sur le Spot de Surf de Chicklet rue de la Liberté une compétition de Surf intitulée **Ti MOUN TOUR**.

Considérant Les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour la sécurité des participants en mer ;

Considérant le dossier déposé en mairie constitué de l'ensemble des pièces nécessaire à son instruction, dont l'attestation d'assurance de la MAIF n° de police C0100194 et le n° d'affiliation à la Fédération Française de Surf n° 2908548 R ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler à l'organisateur les dispositions particulières à appliquer afin de permettre le déroulement des épreuves de compétition dans les conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Poyo Surf Club, représentée par son président Monsieur Cyrill VILLOING, est autorisée à occuper le plan d'eau du spot de surf de Chicklet situé au nord du port ou celui de Chicklet situé à la rue de la Liberté afin d'organiser la compétition intitulée « **Ti MOUN TOUR** » qui se déroulera le dimanche 26 février 2023 de 7h30 à 18h30.

Article 2 : Toute autre activité pratiquée dans le périmètre admis, à partir du rivage jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres, à l'exception de celles sus-déclinées et notamment, la baignade libre, le

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
COMPÉTITION DE SURF INTITULÉE « **Ti MOUN TOUR** » par
L'Association POYO SURF CLUB sur le Spot de Surf de
Chicklet Rue de la Liberté le dimanche 26 février 2023 de 7h30
à 18h30

COURRIER ARRIVÉ LE :

03 MARS 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PIT.

stationnement ou la circulation d'engins de plage non immatriculés, est interdite sur le créneau ci-indiqué (8h – 17h) à l'exception des engins de l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur du **Ti MOUN TOUR** devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des participants dans cette zone, durant toute la durée de la manifestation en mer et sur terre.

Article 4 : L'organisateur s'oblige à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la surveillance de la compétition, notamment par :

- La mise en place d'une cellule opérationnelle en contact permanent avec le C.R.O.S.S
- La mise en place des moyens et de transmission permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation
- La prévoyance d'une procédure permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 23 février 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





COMMUNE DE PORT-LOUIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A LA RUE ROBERT LOYSON LE
JEUDI 02 MARS 2023 DE 7H00 A 14H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-15

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant les travaux de curage du grand canal pluvial situé à la rue Robert LOYSON le jeudi 2 mars 2023, par l'entreprise SA DT de 7 heures à 14 heures ;

Considérant que des mesures restrictives doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit à la rue Robert LOYSON depuis l'angle de la rue Rémi NAINSOUTA jusqu'à l'angle de la rue Rosan GIRARD le ~~Jeudi~~ 02 mars 2023 de 7h00 à 14h00.

Les usagers devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas stationner leur véhicule sur cette portion de route, durant toute la durée des travaux.

Article 2 : La route sera fermée par des barrières type Vauban, entourées de rubalise, mis en place par le Service Interventions et Projets.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 24 février 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DU
1^{er} ET 3^{ème} GROUPE A CONSOMMER SUR PLACE A
L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE SURF
INTITULÉE « NORTH SWELL FESTIVAL » LES 04 ET 05 MARS
2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-16

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande de l'association « Guadeloupe Sensation » représentée par son président Monsieur Stephen RADJOUKI, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » les 04 et 05 Mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Stephen RADJOUKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » les 04 et 05 Mars 2023.

Article 2 : Si pour des raisons météorologiques et par manque de houles, la manifestation ne pouvait avoir lieu du 03 au 05 mars celle-ci sera reportée du 10 au 12 mars 2023 dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1° et 3° tel que définis à l'article L3321-1 du même code.

Article 4 : L'association est autorisée à occuper un espace du domaine public situé sur le littoral le long de la parcelle cadastrée AN 509 à Rambouillet.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, la vente de boissons en bouteille de verre est strictement interdite ce jour dans le périmètre de la manifestation.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 27 Février 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBÉ





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-02-17

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal n° AR.Ville.Police 01-01-105 réglementant la circulation des VNM dans la bande des 300m, modifié par l'arrêté municipal n°AR.Ville.Police 2021-02-12 du 9 février 2021 notamment en son article 1^{er} ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association Guadeloupe Sensation afin d'organiser sur le plan d'eau situé au nord de la digue du port, une compétition de Surf du 03 au 05 mars 2023, ainsi que l'ensemble des pièces du dossier, dont l'attestation d'assurances de la MAIF

Considérant Les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour la sécurité des participants ;

Considérant la décision N°4/2023 de la Direction de la Mer en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler à l'organisateur les dispositions particulières à appliquer afin de permettre le déroulement des épreuves de compétition dans les conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Monsieur Stephen RADJOUKI, est autorisée à occuper le plan d'eau de la plage de Rambouillet situé au nord du port ou celui de » **Chicklet** » situé au sud de la plage du Souffleur (en fonction de la houle), afin d'organiser la compétition intitulée « **North Swell Festival** » qui se déroulera **du vendredi 03, au dimanche 05 mars 2023.**

Article 2 : Toute autre activité pratiquée dans le périmètre admis, à partir du rivage jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres, à l'exception de celles sus-déclinées et notamment, la baignade libre, le

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION INTITULÉE « **North Swell Festival** » par
L'Association Guadeloupe Sensation sur la plage située juste à
côté du port du 03 au 05 Mars 2023

COURRIER ARRIVÉ LE :

03 MARS 2023

SI PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

stationnement ou la circulation d'engins de plage non immatriculés, est interdite sur les créneaux ci-indiqués (8h – 17h) à l'exception des engins de l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur du **North Swel Festival** devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des participants dans cette zone, durant toute la durée de la manifestation en mer et sur terre.

Article 4 : L'organisateur s'oblige à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la surveillance de la compétition, notamment par :

- La mise en place d'une cellule opérationnelle en contact permanent avec le C.R.O.S.S
- Le respect des mesures prescrites par les services maritimes
- La mise en place des moyens et de transmission permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation
- La prévoyance d'une procédure permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : du vendredi 03 au dimanche 05 mars 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue Achille René Boisneuf depuis l'angle de la rue Rosan GIRARD jusqu'à l'angle de la rue PASTEUR.

Article 6 : Si les conditions de houles ne permettent pas la tenue de cette compétition du 03 au 05 mars 2023, le **North Swel Festival** sera reporté au week-end suivant à savoir, du 10 au 12 mars 2023 dans conditions et dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 27 Février 2023

Pour Le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Christelle FOUCAN-BARBE





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LA RUE MARTIN
LUTHER KING LORS DES CÉRÉMONIES ET VEILLÉES
MORTUAIRES DU 01 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2023**

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03- 19

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à l'entreprise des Pompes Funèbre MARECHAUX pour l'utilisation d'une partie de la voie publique afin de mettre des tentes lors des cérémonies et veillées mortuaires dans les rues Martin Luther King et Nelson Mandela ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite à la rue Martin Luther King, depuis l'angle de la rue Nelson MANDELA coté Pompes Funèbre, jusqu'à l'angle de la rue Albert BEVILLE lors des cérémonies et veillées mortuaires.

Article 2 : Une signalisation à l'aide de barrières type Vauban entourées de rubalise rétro réfléchissant sera mise en place par l'Entreprise des Pompes Funèbres et enlevée dès la fin de la cérémonie ou la veillée et au plus tard à 00h00.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 01 Mars 2023





ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA COURSE
CYCLISTE « GRAND PRIX DE LA SECURITE ROUTIERE » LE
SAMEDI 18 MARS 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° AR. VILLE.POLICE 2022-21

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande formulée par Frédéric THEOBALD, Président du Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA N° épreuve FFC :6097103-008

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par la courses ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité Régional de Cyclisme est autorisé à faire passer la course cycliste intitulée « GRAND PRIX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE » sur le territoire de la commune le samedi 18 Mars 2023 dans les rues suivantes :

Route Nationale 6 depuis Goguette, rue Henri SIDAMBAROM, route de la Piéta, route Rémi NAINSOUTA, rue Iris SINNAN-RAGAVA, Giratoire de Lalanne en direction de Petit-Canal.

Article 2 : La circulation sera réglementée au passage de la course par des signaleurs que l'organisateur aura préalablement disposé à chaque intersection et carrefours, en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des cyclistes et ce jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

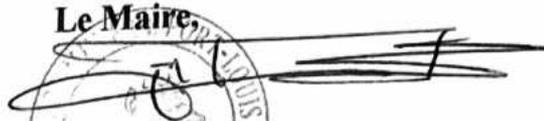
COURRIER ARRIVÉ LE :

14 MARS 2023

- Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
 - Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
 - L'organisateur

Fait à Port-Louis, le 08 Mars 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA COURSE
CYCLISTE INTITULÉE « CHAMPIONNAT ROUTE CONTRE LA
MONTRE INDIVIDUEL » LE SAMEDI 1^{ER} ET DIMANCHE 02
AVRIL 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03-22

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1982)

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme formulée par son Président Frédéric THOBALD, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA n° Epreuve FFC C6097103244

Considérant Qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la course cycliste « Championnat Route Contre la Montre Individuel », de même que pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de prendre des dispositions spéciales dans le domaine de la circulation de tous véhicules sur l'itinéraire empruntée par la course ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe est autorisé à faire passer la course cycliste intitulée « Championnat Route Contre la Montre Individuel sur le territoire de la commune le samedi 1^{er} avril 2023 de 14 heures à 17 heures et le dimanche 02 avril 2023 de 10 heures à 12 heures.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des cyclistes, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 avril 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés lors du passage des cyclistes.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de placer des signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection et carrefour, pendant toute la durée de la course et ce jusqu'au passage de la dernière équipe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

COURRIER ARRIVÉ LE :

14 MARS 2023

- Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
 - Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
 - L'organisateur

Port-Louis, le 08 Mars 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT






COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT, REGLEMENTATER LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA COURSE
CYCLISTE « MEMORIAL DENIS MANETTE » LE VENDREDI 07
LE SAMEDI 08 ET LE DIMANCHE 09 AVRIL 2023 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03-23

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande de la Pédale du Centre formulée par sa Présidente Chantal BEAUMONT, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA N° épreuve FFC : C6097010016

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par la courses durant ces trois jours ;

ARRÊTE

Article 1 : La Pédale du Centre, représentée par sa Présidente Chantal BEAUMONT est autorisée à faire passer la course cycliste intitulée « Mémorial Denis Manette » sur le territoire de la commune le vendredi 07, le samedi 08 et le dimanche 09 avril 2023 conformément aux parcours joints à leur demande sans modification possible.

Article 2 : Le vendredi 7, le samedi 8 et le dimanche 9 avril 2023 la circulation sera réglementée par des signaleurs à charge de l'organisateur, placés à chaque intersection et carrefour lors du passage de la course et ce jusqu'au passage de la voiture balai, selon le circuit défini et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis, le 13 Mars 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

14 MARS 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE
TRANSPORTS ROUTIERS EN CONVOIS EXCEPTIONNELS EN
CATEGORIE 3 DU 01/04/23 AU 30/06/23 INCLUS

COUBRIER ARRIVÉ LE:

30 MARS 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L411-6, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2023T7981 du 10 Mars 2023 au profit des entreprises SARL JTPE et SAS JANKY

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels, afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter 01 avril 2023 et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY sont autorisées à procéder au transports en convoi exceptionnel de nuit en catégorie 3 en empruntant les routes suivantes :

- La RN 08
- La RN 06
- La vitesse du convoi sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50km/h hors agglomération.

Article 2 : Les transports sont autorisés de nuit du lundi au vendredi de 21h00 à 05h00 du matin pas de transport les jours fériés.

Le convoi sera accompagné des véhicules pilotes positionnés en amont et de véhicules de protection en aval.

Les convois de plus de 5 mètres de large et plus de 40 mètres de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Article 3 : Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY qui ont la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire, seront pleinement responsable en cas d'accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

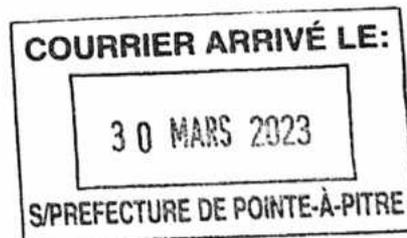
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- La Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 20 Mars 2023

Le Maire



Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A LA RUE CHARLES CAIGNET DU LUNDI
27 AU MERCREDI 29 MARS 2023 DE 8H30 A 16H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03-26

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L2213-1 à L2213-6-1 relatif aux pouvoirs de police générale et de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant l'autorisation de voirie délivrée à Madame Agnès XAVIER-GOULAB pour les travaux de raccordement de sa construction, au réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout) ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise COUPIN domiciliée à Sainte-Anne, chargée de réaliser les travaux de raccordement d'une construction située au 16 de la rue Charles CAIGNET à Port-Louis ;

Considérant que des mesures de restriction du stationnement et de la circulation doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit à la rue Charles CAIGNET depuis l'angle de la rue GAMBETTA jusqu'à l'angle de la rue Rosan GIRARD du lundi 27 au mercredi 29 mars 2023 inclus de 8h30 à 16h00.
Les riverains devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de ne pas stationner leur véhicule sur cette portion de route, durant toute la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise COUPIN exécutant les travaux à la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toutes dégradations ou dommages causés au réseaux enfouis à cet endroit à causes des travaux, seront à la charge de l'entreprise COUPIN

Article 4 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir par manque ou insuffisance de la signalisation

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 21 Mars 2023

Le Maire



Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
PROROGATION DE L'INTERDICTION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A LA RUE
ROBERT LOYSON JUSQU'AU VENDREDI 03 MARS
2023 A 13H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-20-26 bis

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande faite par l'entreprise SA DT de proroger l'arrêté d'interdiction de circuler et de stationner à la rue Robert LOYSON, compte-tenu de l'ampleur des travaux ;

Considérant que les mesures restrictives doivent être étendues jusqu'au vendredi 03 mars 2023, afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR VILLE POLICE 2023-15 relatif à l'interdiction de la circulation et du stationnement de tous véhicules à la rue Robert LOYSON depuis l'angle de la rue Rémi NAINSOUTA jusqu'à l'angle de la rue Rosan GIRARD le mardi 02 mars 2023, est prorogé jusqu'au vendredi 03 mars 2023 jusqu'à 13.

Article 2 : La route sera fermée par des barrières type Vauban, entourées de rubalise, mis en place par le Service Interventions et Projets.

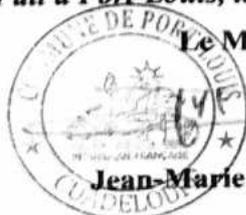
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télécours-citoyens ».

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 02 Mars 2023


Le Maire

Jean-Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03-28

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1, L2131-1 et L2131-2-2* ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-3, R 417-10 R417-11-3 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions

Vu les instructions interministérielles du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (PMR) ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 mars 2023, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et handicapées (PMR) sera matérialisé sur le parking public situé rue Gambetta face à la Mairie.

Article 2 : Le stationnement de tous les autres véhicules est interdit sur cet emplacement à compter de ce jour et sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et sa publication.

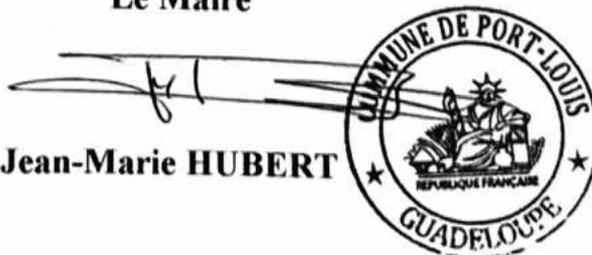
Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 22 Mars 2023

Le Maire

Jean-Marie HUBERT



ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT RESERVES AUX VEHICULES
TRANSPORTANT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE ET
HANDICAPÉES SUR LE PARKING SITUÉ RUE GAMBETTA

COURRIER ARRIVÉ LE:

30 MARS 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-03-29

Le Maire,

ARRÊTÉ PORTANT, REGLEMENTATER LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE ET DE L'ARRIVÉE
DE LA COURSE CYCLISTE « LES 6 JOURS DU CRÉDIT
AGRICOLE » LE VENDREDI 14 ET LE SAMEDI 15 AVRIL 2023
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

COURRIER ARRIVÉ LE:

30 MARS 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme formulée par son Président Frédéric THEOBALD, accompagnée de l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA N° épreuve FFC : C6097102357

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par la courses durant ces trois jours ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives afin de garantir au mieux la sécurité des cyclistes à l'occasion de la l'arrivée de la 1^{ère} manche le vendredi 14 avril 2023 à la rue John Fitzgerald KENNEDY ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme, représentée par son Président Frédéric THEOBALD est autorisée à organiser l'arrivée de la 1^{ère} manche des 6 jours du Crédit Agricole le vendredi 14 mars 2023, ainsi que le passage de la 2^{ème} manche le samedi 15 avril 2023 sur le territoire de la commune, conformément aux parcours joints à la demande sans aucune modification possible, selon les modalités suivantes :

- **Le vendredi 14 avril 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue John Fitzgerald KENNEDY où se disputera l'arrivée, et réglementés sur le reste du parcours lors du passage des coureurs.**
- **Le samedi 15 avril 2023, la circulation sera réglementée au passage des coureurs sur le parcours défini et ce jusqu'au passage de la voiture balai.**

Article 2 : L'organisateur devra fournir en quantité suffisantes des signaleurs, placés à chaque intersection et carrefour, afin de garantir en toute sécurité le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

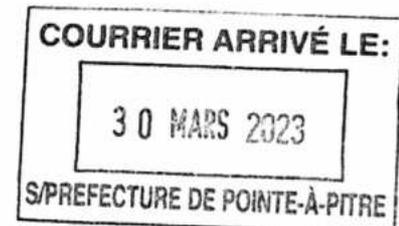
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis, le 27 Mars 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-04- 30

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA 7^{ème}
EDITION DU « Cross TRIATHLON des Jeunes » ET LA 2^{ème}
EDITION DU « Cross TRIATHLON XS » A LA PLAGE DU
SOUFFLEUR LE DIMANCHE 16 AVRIL 2023 DE 7H00 A 13H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3, L2213-1 à L2213-6, L2213-23 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions

Vu le Code pénal, notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-25, R.411-28, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route

Vu l'Arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal N° AR Ville. Police 01-01-105 relatif à l'organisation et à la réglementation de la sécurité des usagers, de la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant la demande du club des Squales en collaboration avec le Ligue Régional de Triathlon de Guadeloupe d'organiser la 7^{ème} édition du « Cross Triathlon des Jeunes » et la 2^{ème} édition du « Cross Triathlon XS » sur la plage du Souffleur le dimanche 16 avril 2023 de 07 heures à 13 heures;

Considérant l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'assurance de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) n°4464742k, numéro d'affiliation de la ligue : ORGA01658;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : le Club des Squales en collaboration avec La Ligue Régionale de Triathlon est autorisé à organiser la 7^{ème} édition du « Cross Triathlon des Jeunes » et la 2^{ème} édition du « Cross Triathlon XS » le dimanche 16 Avril 2023 de 7h00 à 13h00 à la plage du Souffleur.

Article 2 : Partie natation : L'organisateur est autorisé à effectuer le balisage du parcours de natation sur une partie du plan d'eau à l'extrémité nord du cimetière, dans la zone des 300 mètres.

Article 3 : Les activités nautiques, la baignade, la pêche à la ligne au bord de l'eau sont interdits pendant toute la durée de la partie natation de la manifestation, dans la zone balisée à cet effet.
Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux compétiteurs

- Aux VNM ou autres engins désignés par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants
- Aux navires et engins des administrateurs ou services publics si leur mission l'exige.

Article 4 : Partie vélo : La circulation sera réglementée par des signaleurs en nombre suffisant à charge de l'organisateur et se fera comme suit :

- Lors de la traversée de la rue Léon BOULATE vers le parc paysager, la circulation sera réglementée par des signaleurs dans les deux sens, afin de permettre le passage en toute sécurité des enfants

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Le responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 06 Avril 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

Arrêté municipal n° 2023-04- 31
portant fermeture exceptionnelle des écoles Robert
NARAYANAN et Virginie NAUDILLON

Le Maire de la commune de PORT-LOUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les travaux engagés au sein du groupe scolaire Robert NARAYANAN et qui doivent s'achever le samedi 15 avril ;

Considérant que ces travaux génèrent un dégagement important de poussières ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution dans l'intérêt de la santé des enfants scolarisés, de la Communauté éducative et de tout le personnel communal affecté dans les écoles ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - L'école élémentaire Robert NARAYANAN et l'école maternelle Virginie NAUDILLON seront fermées exceptionnellement le lundi 17 avril 2023 pour grand nettoyage. L'accueil des élèves se fera dès le mardi 18 avril 2023 aux heures habituelles.

Article 2 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale et Madame la Responsable du Service des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-A-Pitre et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Port-Louis, le 13 avril 2023.

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT.



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-04-36

Le Maire,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT, REGLEMENTATER LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE
LA COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX R.C.I» LE VENDREDI 28
AVRIL 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

COURRIER ARRIVÉ LE :

25 AVR. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme formulée par son Président Frédéric THEOBALD, accompagnée de l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA N° épreuve FFC : C6097180011

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur tout le parcours à l'intérieur du territoire de la commune, et particulièrement à la rue John Fitzgerald KENNEDY ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme, représenté par son Président Frédéric THEOBALD est autorisé à faire passer la 1^{ère} étape de la course cycliste intitulée « Grand Prix RCI » le vendredi 28 avril 2023 sur le territoire de la commune, de 15 heures à 17 heures, conformément au parcours joint à la demande sans aucune modification possible, selon les modalités suivantes :

- **Le vendredi 28 avril 2023, la circulation des véhicules à la rue John Fitzgerald KENNEDY se fera dans le même sens de circulation que la course, donc interdite dans le sens contraire.**
- **Ce même jour, le stationnement sera interdit pendant toute la durée de la course jusqu'au passage de la voiture balai dans cette même rue.**

Article 2 : L'organisateur devra fournir en quantité suffisantes des signaleurs, placés à chaque intersection et carrefour, afin de garantir en toute sécurité le passage des coureurs et ce jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 3 : La police municipale renforcera le dispositif à la rue John Fitzgerald KENNEDY lors de la sortie des écoles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis, le 21 Avril 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

25 AVR. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT, REGLEMENTATER LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA COURSE
CYCLISTE « GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL »
LE SAMEDI 06 MAI 2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE de 13h30 à 17h30

N° AR. VILLE.POLICE 2023-04-38

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, formulée par son Président Frédéric THEOBALD, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA N° épreuve FFC : C6097103262

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par la courses durant ces trois jours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par son Président Frédéric THEOBALD, est autorisé à faire passer la course cycliste intitulée « Grand Prix du Conseil Départemental » sur le territoire de la commune le samedi 06 mai 2023 conformément aux parcours joints à leur demande sans modification possible.

Article 2 : Le samedi 06 mai 2023 la circulation sera réglementée par des signaleurs à charge de l'organisateur, placés à chaque intersection et carrefour lors du passage de la course et ce jusqu'au passage de la voiture balai, selon le circuit défini et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

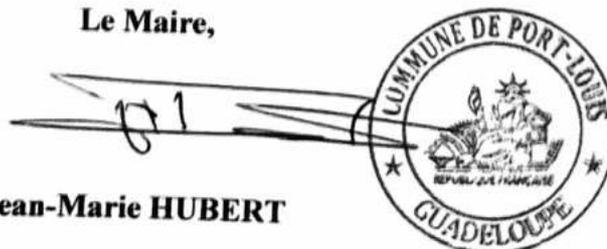
Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis, le 02 Mai 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

Arrêté n° 2023-04-39
portant fermeture provisoire de l'école maternelle I
Virginie NAUDILLON

Le Maire de la commune de PORT-LOUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la demande de la Responsable du service des affaires scolaires suite au signalement par la Directrice de l'école maternelle I Virginie NAUDILLON de la présence d'un rat dans le dortoir ;

Vu le protocole sur l'hygiène et la sécurité dans les écoles de l'Académie de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de procéder à la pose d'appâts, à la désinfection de l'établissement et de prendre toutes les mesures de précaution dans l'intérêt de la santé des enfants scolarisés, de la Communauté éducative et de tout le personnel communal affecté à l'école maternelle I – Virginie NAUDILLON ;

Considérant l'intervention de l'entreprise dès le vendredi 28 avril 2023 et le délai de rémanence du produit à respecter avant désinfection du bloc scolaire ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - L'école maternelle I – Virgine NAUDILLON - sera fermée le vendredi 28 avril 2023 pour mise en oeuvre du protocole sanitaire.
 La reprise des cours se fera dès mardi 2 mai 2023 aux heures habituelles.

Article 2 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale et Madame la Responsable du Service des Affaires Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-A-Pitre et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Port-Louis, le 28 avril 2023.

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT.



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
COMPETITION DE NATATION EN MER INTITULÉE
« CHAMPIONNAT DE GUADELOUPE EN EAU LIBRE » A LA
PLAGE DU SOUFFLEUR LE DIMANCHE 07 MAI 2023 DE 8H00
A 13H00

N° AR. VILLE.POLICE 2023-05-40

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-23 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles A322-8, A322-9, D322-11 et R322-18 ;

Vu l'Arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal N° AR Ville. Police 01-01-105 relatif à l'organisation et à la réglementation de la sécurité des usagers, de la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant la demande de la Ligue de Natation de la Guadeloupe d'organiser une compétition de natation en mer intitulée « Championnat de Guadeloupe en eau libre » à la plage du Souffleur dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que l'ensemble du dossier dont l'attestation d'assurance N° de contrat : 14.394.880 délivrée par MMA ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : La ligue de natation de la Guadeloupe, représentée par son Président Gérard OLIVARY est autorisée à organiser la compétition de natation en mer intitulée « Championnat de Guadeloupe en Eau Libre » le dimanche 07 mai 2023 de 8h00 à 13h00, sur le plan d'eau de la plage du Souffleur.

Article 2 : L'organisateur de la compétition devra disposer de moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des nageurs sur tout le parcours, préalablement balisé par celui-ci.

Article 3 : Les activités nautiques, la baignade, la pêche à la ligne au bord de l'eau sont interdits pendant toute la durée de la compétition, dans la zone concernée.
Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux VNM ou autres engins désignés par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants, et aux navires et engins des administrateurs ou services publics en mission.

Article 4 : toutes restrictions seront levées dès l'arrivée du dernier concurrent à la plage du Souffleur.

COURRIER ARRIVÉ LE :

04 MAI 2023

DE POINTE-A-PITRE

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication

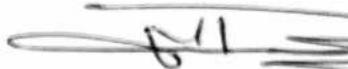
Article 7: Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

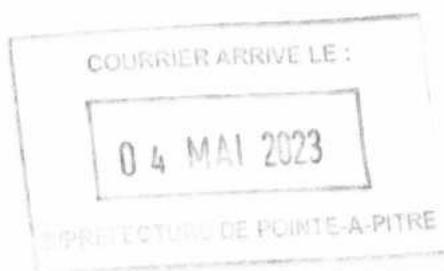
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Le responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Port-Louis, le 02 Mai 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A LA RUE ACHILLE RENÉ BOISNEUF DU
MERCREDI 03 AU VENDREDI 19 MAI 2023 INCLUS POUR
TRAVAUX**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-05-41

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant les travaux de réfection du trottoir qui seront effectués par l'entreprise CLEIM BTP, à la rue Achille René Boisneuf, partie comprise de l'angle de la rue Mai 67 jusqu'à la limite du port sur le côté droit de la chaussée, prévue du mercredi 03 au vendredi 19 mai 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de la circulation doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit à la rue Achille René Boisneuf, partie comprise de l'angle de la rue Mai 67 jusqu'à l'angle de la rue Pasteur du mercredi 03 mai au vendredi 19 mai 2023 inclus dans le sens la plage vers le port.

Article 2 : La route sera fermée par des barrières type Vauban, entourées de rubalise, mises en place par le Service Interventions et Projets, les véhicules allant vers le port seront déviés vers la rue mai 67 puis vers la rue Pasteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

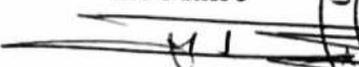
Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Port-Louis, le 02 Mai 2023

Le Maire


Jean-Marie HUBERT





ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DU P'TIT
TOUR USEP ET DE REGLEMENTATER LA CIRCULATION
LORS DU PASSAGE DES CYCLISTE LE MARDI 09 MAI 2023
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° AR. VILLE.POLICE 2023-05-44

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande de l'association « Comité Départemental USEP Guadeloupe, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier et l'attestation d'assurance délivrée par L'APAC n°00797163

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les routes empruntées par la courses ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Comité Départemental USEP Guadeloupe, est autorisée à faire passer la randonnée vélo le mardi 09 mai 2023 sur le territoire de la commune en empruntant les rues suivantes :

- De la RN 6 en provenance de l'Anse-Bertrand, la route de Pouzsoles vers la RD 128, Boulevard en direction du Pays de la canne, puis route André Malraux, giratoire RN6 en direction de petit-Canal.
- En venant de les Mangles Route Nationale 8, RD 128 jusqu'à l'école Josette EHRARD de Pelletan.
- Puis de la RD 128, vers la RN 8 en direction de Bellevue, route de Bellevue.

Article 2 : Lors du passage de la randonnée, la circulation sera réglementée par des signaleurs placés à chaque intersection et carrefour jusqu'au passage du véhicule de fin de convoi. L'organisateur doit prévoir un nombre conséquent de signaleur.

Article 3 : La Police municipale assurera l'ouverture de la randonnée depuis Goguette, jusqu'à la limite du territoire communal à Gaschet, et reprendra la tête du convoi à Beauplan jusqu'à la sortie du territoire au carrefour de Campêche.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

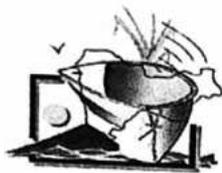
Fait à Port-Louis, le 05 Mai 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DE MONTALEGRE ET DE POUZZOLLES A L'OCCASION DES
TRAVAUX DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DU 15 AU 26
MAI 2023 DE 7H00 A 15H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-05- 45

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L2213-1 à L2213-6-1 relatif aux pouvoirs de police générale et de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la nécessité de procéder au fauchage des accotements des routes de Montalègre et de Pouzzolles à l'occasion du passage du Relai Inter-Entreprises le samedi 27 mai 2023 ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise Embellissement Routier chargée de réaliser ces travaux ;

Considérant que des mesures de restriction du stationnement et de la circulation doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés à l'occasion des travaux de fauchage sur les routes de Montalègre et de Pouzzolles, à compter du lundi 15 jusqu'au vendredi 26 mai 2023 de 7h00 à 15h00.

Article 2 : L'entreprise Embellissement Routier chargée de l'exécution des travaux à la responsabilité de la réglementation de la circulation en amont et en aval de la zone concernée. Signalisation mobile.

Article 3 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir par manque ou insuffisance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 09 Mai 2023

Le Maire


Jean-Marie HUBERT





Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande de l'association du Relai Inter-Entreprises du 27 mai formulée par son président Harry NOYER, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier, dont l'attestation d'assurance délivrée par la GMF valable jusqu'au 31 décembre 2023 contrat n°Z183769.002R ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental pour l'utilisation de l'espace du port où se fera l'arrivée ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par les relayeurs;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Relai Inter-Entreprises est autorisée à organiser l'arrivée du Relai Inter-Entreprises sur le territoire de la commune le samedi 27 mai 2023.

Article 2 : Le samedi 27 mai 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune, par des signaleurs en nombre conséquent, renforcés par la police municipale et la gendarmerie nationale, sur l'itinéraire suivant :

- Depuis Beauplan RN8, route de Montalègre, RN6, route de Pouzzolles, RD128, RN6 route Rémi NAINSOUTA, rue John Fitzgerald KENNEDY, carrefour DORESSAMY, rue Schœlcher carrefour VIRAPIN, rue Nelson MANDELA, rue Gerty ARCHIMEDE, Boulevard Achille René Boisneuf jusqu'au port où se situe la ligne d'arrivée.

Article 3 : Tous les véhicules venant de Pointe-à-Pitre seront déviés vers la Plage du Souffleur par la route de la Piéta, puis juste après la gendarmerie sur la gauche rue Avril 89. Ceux venant de l'Anse-Bertrand prendront directement la rue Avril 89 en direction de la Plage.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
L'ARRIVÉE DE LA 23^{ème} EDITION DU RELAI INTER-
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
LE SAMEDI 27 MAI 2023

COURRIER ARRIVÉ LE:

16 MAI 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Article 4 : Seul les véhicules de l'organisation muni d'un macaron seront autorisés emprunter le rue Rémi NAINSOUTA, rue Gambetta, rue Pasteur pour arriver au parking du port.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera

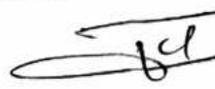
Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis le 10 Mai 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT





**ARRETÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION
DES VENTES A LA SAUVETTE
SUR LE LITTORAL DE PORT-LOUIS ET
NOTAMMENT SES ESPACES BALNEAIRES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2222-24 et L2222-28 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.446-1 et R.446-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3311-1 et R.8352-5-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2, 3° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de commerce et de l'industrie et notamment son article L 442-11 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Délibération n° PLV 22-05-30 du 20 mai 2022 portant cartographie des emplacements réservés sur le territoire communal ;

Vu la convention de gestion locale de dépendances du domaine public maritime relative à l'espace balnéaire du Souffleur, signée le 06 janvier 2023.

Considérant que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité et la salubrité publique. Ils comprennent notamment :

- 1) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ... ;
- 2) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, ...
- 3) Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, et autres lieux publics » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant toutefois que l'article L 442-11 du code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public ;

Considérant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans autorisation délivrée par la ville ou par tout autre propriétaire public après avis du Maire ;

COURRIER ARRIVÉ LE:

26 MAI 2023

PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, en plusieurs points du littoral, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Le Commandant de gendarmerie du Moule,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- La DEAL,
- L'Agence des 50 pas,
- Le Département,
- Les services techniques de Port-Louis
- La mission « occupation du Domaine public et privé » de Port-Louis.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Président du Département,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Port-Louis, le 25 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE:
26 MAI 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Considérant que les occupations du domaine public sans autorisation sont passibles d'une contravention de 5^{ème} classe ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers, de mobiliers divers, est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les espaces ou voies réservées ;

Considérant en outre les nombreux déchets laissés à l'abandon sur l'espace public ou conduisant à la surcharge des points d'apport, à la suite des installations de points de ventes spontanés ne bénéficiant pas d'autorisation ;

Considérant l'importance du public accueilli sur le littoral et notamment la plage du Souffleur ;

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative ;

Considérant l'affluence quasi-permanente sur le littoral et surtout les espaces balnéaires de Port-Louis.

ARRÊTE

Article 1 : Les ventes dites « à la sauvette » sont interdites toute l'année, à l'exclusion du mois d'octobre, sur les parties du territoire communal définies à l'article 4.

Sont considérée, vente à la sauvette : *le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession [location, prestation de service, ...] dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du Code Pénal).*

Article 2 : Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : Nul ne peut s'installer, ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'administration Municipale ou de l'Etat, selon les modalités de gestion en vigueur.

Article 4 : Les Autorisations d'Occupation Temporaires ainsi délivrées concernent des espaces spécifiquement dédiés et cités par la délibération susvisée, portant cartographie des emplacements réservés sur le territoire communal.

Article 5 : L'interdiction visée à l'article 1 concerne les périmètres délimités par les voies et espaces suivants :

- **Secteur 1 : plage du Souffleur**
L'intégralité de la bande sableuse.
- **Secteur 2 : littoral urbain**
Boulevard Achille René-Boisneuf du port à la plage, bande sableuse de la plage du bourg, place Antilles, bande sableuse de la plage de Rambouillet.

Un plan présentant les périmètres d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.



**ARRETE MUNICIPAL n° AR.DIV.VILLE 2023 – 06 -53
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES TEMPORAIRE A L'OCCASION DE
LA FETE PATRONALE 2023**

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Le Maire de la Commune de Port-Louis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° PLV 20-07-04 en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

30 Juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances temporaire pour la fête patronale 2023 auprès de la Direction Générale des Services de la Commune de Port-Louis.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 9 rue Gambetta 97117 Port-Louis

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 juin 2023 au 31 août 2023

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1. Dons en numéraire, chèque, virement
2. Produits des manifestations diverses, payantes, organisées dans le cadre de la fête patronale 2023

Compte d'imputation : 7713/ 020
Compte d'imputation : 7337/ 510

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance .

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 août 2023.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

Produits	Dépense maximum autorisée	Chapitre budgétaire
Fête et cérémonie	500 €	011
Petite fourniture (tissus, ruban, ...)	200 €	
Intervenants, intermittents du spectacle, prestataires,....	500 €	

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

1° : chèque

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000.€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le maire de la commune de port-Louis) et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Port-Louis, le 12 juin 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRETE MUNICIPAL n° AR.DIV.VILLE 2023-06- 54
Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant
pour la régie de recettes et d'avances temporaire
à l'occasion de la fête patronale 2023

Le Maire de la commune de Port-Louis,

Vu l'arrêté n° AR.DIV.VILLE 2023-06-53 en date du 12 juin 2023 instituant une régie de recettes et d'avances temporaire pour encaisser les dons en numéraire, chèque, virement, et les produits des manifestations diverses, payantes et payer les dépenses dans le cadre de l'organisation de la fête patronale 2023;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 Juin 23 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Mme ODIN Murielle, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, domiciliée à Pelletan 97117 Port-Louis, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances temporaire instituée à l'occasion de la fête patronale 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ODIN Murielle sera remplacée par M. BOUDHOU Roméo, domicilié Section Belin - 97117 Port-Louis, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 Mme ODIN Murielle ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 4 - M. BOUDHOU Roméo, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

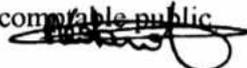
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.;

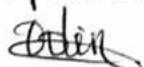
ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Port-Louis, le 12 juin 2023
Le Maire,


Jean-Marie HUBERT. SERVICE DE GESTION COMPTABLE
CA NORD GRANDE-TERRE

Visa du comptable public

La Comptable Publique
Agnès MEDARD-GORDIAN-DESSORT

Le Régisseur Titulaire,
Bon pour Acceptation


Le suppléant,
Bon pour acceptation






COMMUNE DE PORT-LOUIS

REF : AR.DIV.VILLE .n° 2023-06-55

**ARRETE modificatif de la régie de recettes
de la médiathèque
Et Institution d'une régie de recettes et d'avances**

Le Maire de la commune de Port-Louis,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics;

Vu la délibération du conseil municipal n° PLV 20-07-04 en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° PLV 10-02-05 quater en date du 26 février 2010 portant création d'une régie de recette à la médiathèque ;

Considérant les besoins de la Médiathèque et la nécessité de mettre en place en son sein une régie d'avances et de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Octobre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la régie de recettes créée par délibération PLV 10-02-05 quater en date du 26 février 2010 est modifiée en son article 1.

Lire : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Pôle Culturel de la Commune de Port-Louis.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque Yvon LEBORGNE, Rue Sonny RUPAIRE 97117 PORT-LOUIS

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnements
2. Activités culturelles
3. Mise à disposition d'espace
4. Droits d'entrées

Compte d'imputation : 7062/ 321
Compte d'imputation : 7062/ 321
Compte d'imputation : 7062/ 321
Compte d'imputation : 7062/ 321

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en Espèces
- 2° : par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1) Acquisitions de livres et CD | 1) Compte d'imputation : 6065/321 |
| 2) Frais de réception | 2) Compte d'imputation : 6257/321 |
| 3) Petites fournitures (activités créatives, ...) | 3) Compte d'imputation : 60632/321 |
| 4) Intermittents du spectacle, artistes, intervenants, ... | 4) Compte d'imputation : 6251/321 |
| 5) Frais de mission, sorties, | 5) Compte d'imputation : 6226/321 |

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Par chèque bancaire

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service des Dépôts et Services Financiers de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) à Basse-Terre.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Port-Louis, le 12 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT.





COMMUNE DE PORT-LOUIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION A LA RUE GAMBETTA A L'OCCASION DE LA
FETE DE LA MUSIQUE LE MERCREDI 21 JUIN 2023 DE 18H00
A 00H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-06-61

Le Maire de la Commune,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant que cet événement culturel musical doit garder son caractère festif, populaire et spontané d'origine ;

ARRÊTE

Article 1 : La fête de la musique se déroulera sous le parvis de l'hôtel de ville à la rue Gambetta et débutera le 21 juin 2023 à partir de 18 heures et se terminera le 22 juin 2023 à 00h00. Les musiciens et autres artistes devront quitter les lieux au plus tard à 00h 30.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit à la rue Gambetta le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 à 00h15 depuis l'angle de la rue Alexandre ISAAC jusqu'à l'angle du Boulevard Achille René Boisneuf, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Une signalisation à l'aide de barrières type Vauban entourées de rubalise rétro réfléchissante sera mise en place par le service Intervention et Projet (D.I.P) et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 20 Juin 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LES RUES SCHOELCHER ET
GAMBETTA A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE LES
VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 JUIN 2023 DE 7H00 A 15H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-06-62

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L2213-1 à L2213-6-1 relatif aux pouvoirs de police générale et de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élagage des arbres bordants les rues Gambetta et Schoelcher à l'occasion de la fête patronale ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise Loca'Ut, chargée de réaliser ces travaux ;

Considérant que des mesures de restriction de la circulation et du stationnement doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront réglementés à l'occasion des travaux d'élagage dans les rues Gambetta et Schœlcher, à compter du vendredi 23 au samedi 24 juin 2023 de 7h00 à 15h00.

Article 2 : L'entreprise Loca'Ut, chargée de l'exécution de ces travaux à la responsabilité de la réglementation de la circulation en amont et en aval de la zone concernée. Signalisation mobile.

Article 3 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir par manque ou insuffisance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Fait à Port-Louis le 22 juin 2023


Jean-Marc HUBERT



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-63-07

Le Maire,

Vu *la* loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-16 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande formulée par l'association A.NA.SA représentée par son Président Carl CHIPOTEL, en date du 24 mars 2023 d'organiser sur le plan d'eau et à la plage du Souffleur, l'arrivée de la 3^{eme} étape du Traditour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaire à son instruction, dont l'attestation d'assurances délivrée par la MAIF n°3948740.N valable jusqu'au 31/12/2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques des engins non-motorisés ainsi que la baignade, dans la bande des 300 mètres et plus précisément, sur le plan d'eau du Souffleur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association A.NA.SA, représentée par son président Monsieur Carl CHIPOTEL, est autorisée à organiser l'arrivée de la 3^{eme} étape du « Traditour 2023 » sur le plan d'eau de la plage du Souffleur le lundi 10 juillet 2023, dans la zone réglementée qui lui est réservée.

Article 2 : La zone réservée au Traditour est située dans la partie nord du plan d'eau, de l'enrochement du cimetière et délimitée au sud par des bouées de balisage.
La baignade et les activités nautiques des engins non-motorisés sont strictement interdites dans La zone réservée au Traditour et ce jusqu'à l'arrivée du dernier canot.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré, sous réserve de l'autorisation de la direction de la mer et des mesures restrictives quant à la navigation des VNM le lundi 10 juillet 2023.

Article 4 : L'organisateur du Traditour devra disposer de moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone qui lui est réservée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
L'ARRIVÉE DE LA 3 ÉTAPE DU « TRADITOUR 2023 » PAR
L'ASSOCIATION AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE
(A.NA.SA) SUR LA PLAGE DU SOUFFLEUR LE LUNDI 10
JUILLET 2023

COURRIER ARRIVÉ LE:

04 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Ampliation

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre

Fait à Port-Louis, le 03 Juillet 2021

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE:

04 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DIVERSES MANIFESTATIONS A
L'OCCASION LA FETE PATRONALE DE PORT-LOUIS EN
DIVERS LIEUX DU BOURG ET A LA PLAGE DU 01 AU 13
JUILLET 2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-06-64

COURRIER ARRIVÉ LE:

04 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la manifestation intitulée « **Fête Patronale de Port-Louis** » organisée par la commission culturelle du 1^{er} au 15 juillet 2023, en divers lieux du Bourg et à la plage du Souffleur ;

Considérant la nécessité de restreindre ou de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues ou portions de rues à l'occasion de certaines manifestations se déroulant sur la voie publique, et afin de garantir la sécurité des personnes ;

AUTORISE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la Fête Patronale de Port-Louis du 1^{er} au 15 juillet 2023, dans certaines rues, places et sites du bourg et à l'occasion de certaines manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

- **Le vendredi 7 juillet 2023** à l'occasion de la soirée « **Salsa en lari** » place de l'église, la circulation et le stationnement seront interdits au boulevard Achille René Boisneuf de l'angle de la rue Sonny Rupaire jusqu'à l'angle de la rue Schœlcher, à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la manifestation.
- **Le samedi 8 juillet 2023** à l'occasion de l'**animation podium**, la circulation et le stationnement seront interdits au Boulevard Achille René Boisneuf de l'angle de la rue Gambetta à l'angle de la rue Sonny Rupaire, de 18h30 jusqu'à la fin de l'animation podium.
- **Le dimanche 9 juillet 2023 :**

- à l'occasion de **l'inauguration d'une stèle suivi d'un défilé du conseil municipal et des invités**, la circulation et le stationnement seront réglementés par la police municipale à partir de 9h00 et jusqu'à 11h00.
 - De 15h00 à 18h00, à l'occasion de **la ronde de Quadrilleurs**, la circulation sera interdite depuis la rue John Fitzgerald Kennedy jusqu'au Boulevard Achille René Boisneuf, en passant par la rue Gambetta place Antilles.
 - A partir de 18h00 à l'occasion d'un « **kout tanbou pou Chaben** » suivi de l'animation podium la circulation et le stationnement seront interdits au Boulevard Achille René Boisneuf, depuis l'angle de la Gambetta jusqu'à l'angle de la rue Sonny Rupaïre, jusqu'à la fin de l'animation podium.
- **Le lundi 10 juillet 2023**, à l'occasion du défilé des marins, la circulation sera réglementée au Boulevard Achille René Boisneuf depuis le parvis de l'église jusqu'au port par la police municipale.

Article 2 : Une signalisation à l'aide de barrières type Vauban entourées de rubalise rétro réfléchissante sera mise en place par le service interventions et projets et enlevée chaque jour dès la fin de chaque manifestation nécessitant l'interdiction de la circulation.

Article 3 : Toutes autres manifestations inscrites au programme de la fête patronale et ne nécessitant pas de mesures quant à la circulation et au stationnement, sont autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Des Autorisations d'Occupation Temporaires seront attribuées et requises pour l'installation de tout commerce ambulant voulant exercer ponctuellement à l'occasion de la fête.

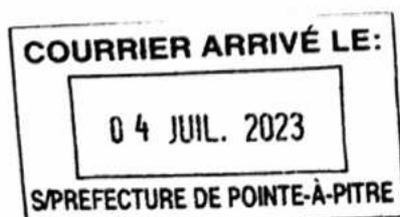
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télécours-citoyens ».

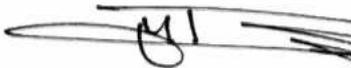
Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 29 Juin 2022



Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE C3/K3 A
L'OCCASION LA FETE DE PORT-LOUIS LE DIMANCHE 09
JUILLET 2023 A 21 HEURES**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-07-67

Le Maire de la Commune

- Vu le code de la défense ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;

COURRIER ARRIVÉ LE:

11 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Considérant la demande d'autorisation de tir d'un feu d'artifices de classe C3/K3 de Monsieur Jean-Marc DULICE gérant de l'EURL PRESTACLE le dimanche 09 juillet 2023 à l'occasion de la fête de Port-Louis ainsi que l'attestation d'assurance délivrée par Groupama et valable jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2019-027/CAB/SIDPC du 20 décembre 2019 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, au profit de Monsieur Yoann TOULOUCANON valable jusqu'au 19 décembre 2024 ;

Considérant les dispositions qui seront prises par l'artificier, destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, ainsi que le descriptif de la chronologie du feu d'artifice (annexe 1) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes mesures convenables afin de prévenir tous risques d'accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PRESTACLE représentée par son gérant Monsieur Jean-Marc DULICE est autorisée à procéder à un tir de feu d'artifices C3/K3, le dimanche 9 juillet 2023 à la pointe nord-est du port à partir de 21 heures et pour une durée de 8 minutes.

Article 2 : La chronologie du feu d'artifices sera le suivant :

- 15h30 arrivée de l'artificier
- 15h45 montage du feu
- 20h30 vérification du site
- 21h00 tir du feu d'artifices
- 21h15 nettoyage du site
- 22h00 départ de l'artificier

Article 3 : l'accès du site sera interdit à tous publics et tous types de véhicules et bateaux, dans un périmètre de cent mètre (100 m) dès 15h30 et sera clôturé par des barrières types Vauban.

Article 4 : Seul l'artificier et le personnel son personnel auront accès au site entre 15h30 et 22h00

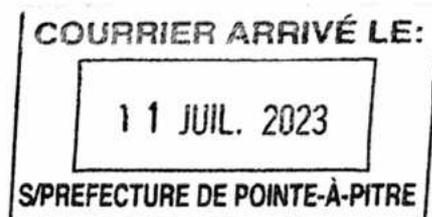
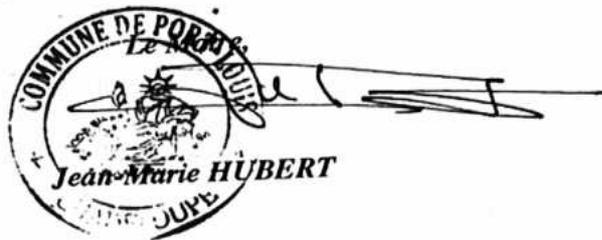
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 06 juillet 2023



Publiée le : jeudi 06 juillet 2023

Transmise au Représentant de l'État le : mardi 11 juillet 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-07-68

ARRETÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR « L'ESPACE
CHABEN » SISE PLACE ANTI LES

COURRIER ARRIVÉ LE:

11 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Le Maire de la Commune,

- Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;
- Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la délibération n° PLV 10-11-38 du 03 novembre 2010 et des suivantes lui portant précisions et/ou modifications (PLV 16-03-12 et PLV 18-10-37) relative à la cession gracieuse à la ville de parcelles appartenant à l'Agence des 50 Pas géométriques ; et donc la démarche partenariale en cours en vue du transfert de propriété ;

Considérant qu'il a été créé un « Espace Chaben » comprenant l'érection d'une stèle mémorielle et l'aménagement d'un espace urbain type placette sur l'espace non numéroté sise entre les parcelles AO 413 et AO 411 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures afin de préserver cet espace et aussi de veiller à la sécurité des personnes qui le fréquentent ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'espace CHABEN délimité par la parcelle AO 413 (mur habitation situé au nord) et les lignes matérialisées par du mobilier urbain, tel que sur le plan joint.

Article 2 : Le stationnement reste possible le long de l'espace délimité en parallèle de la rue Achille René Boisneuf.

Article 3 : Une servitude est maintenue sur l'espace public en limite de parcelle, elle permet un accès aux riverains pour des arrêts temporaires.

Article 4 : Le plan joint matérialise l'espace ainsi délimité sur lequel portent les restrictions de stationnement.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Le Commandant de gendarmerie du Moule,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

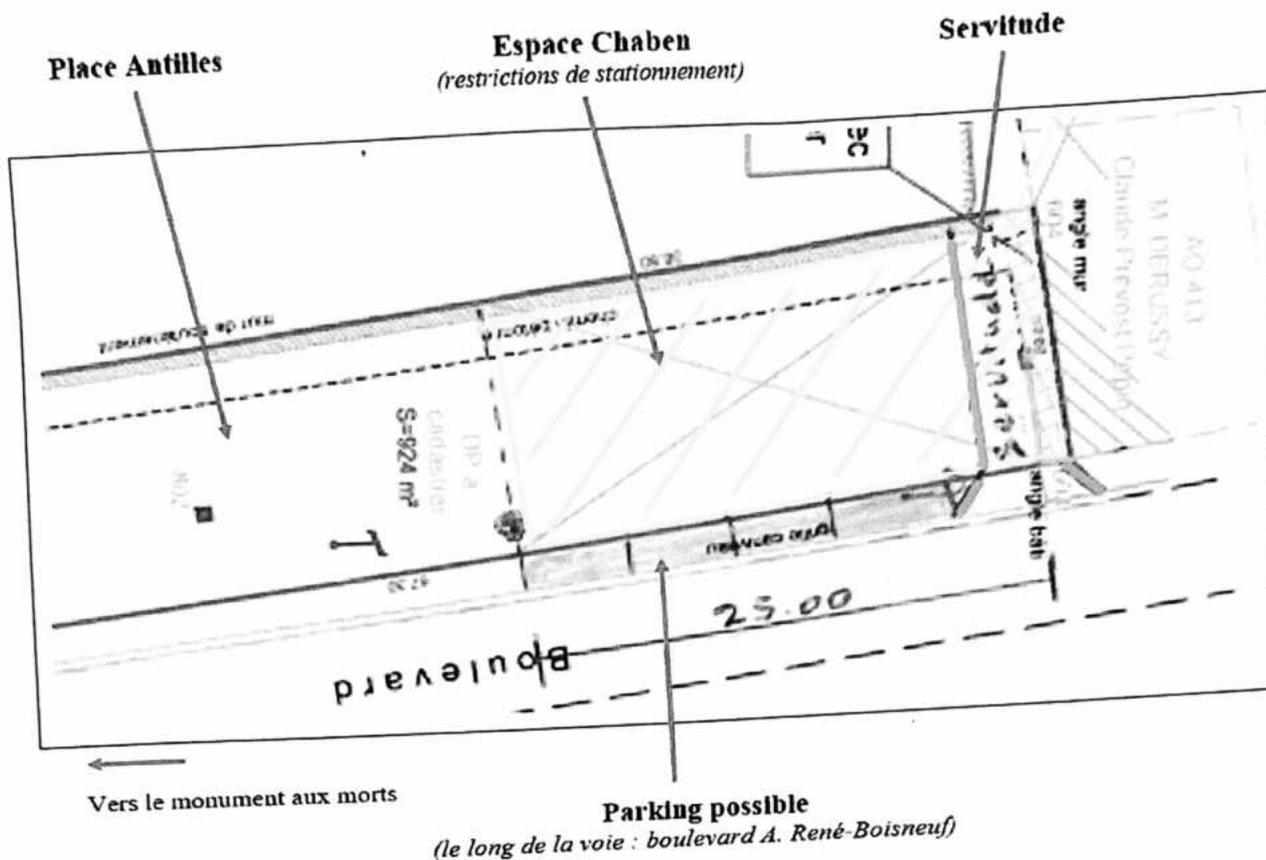
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Port-Louis, le 06 juillet 2023

Le Maire de Port-Louis

Jean-Marie HUBERT


PLAN DE SITUATION ARRÊTÉ



Publiée le : jeudi 06 juillet 2023

Transmise au Représentant de l'État le : mardi 11 juillet 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-07-73

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe formulée par son président Frédéric THÉOBALD ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans les rues empruntées par la courses ces deux jours ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe est autorisé à faire passer la course cycliste intitulée « 72^{ème} TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DES ILES DE GUADELOUPE » sur le territoire de la commune le samedi 05, le mardi 08 août 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés par des signaleurs que l'organisateur aura préalablement placés à chaque intersection et carrefours en nombre suffisant et renforcer par la police municipale au besoin, jusqu'au passage de la voiture balai sur le parcours suivant :

- **Le samedi 05 août 2023**, depuis la RD 120 carrefour de Campêche-Bellevue en direction de Port-Louis, route de Bellevue, carrefour Phillipsbourg, carrefour RN8 et route de Montalègre, route de Montalègre carrefour RN6 et route de Montalègre, rue Henri SIDAMBAROM jusqu'au niveau de la Gendarmerie, route de la Piéta, carrefour Piéta route Rémi NAINSOUTA en direction de Petit-Canal, carrefour RN6 et RD 128, Giratoire de Lalanne.
- **Le mardi 08 août 2023**, depuis la station-service RN8 et angle rue Marcel MAQUIABA, en direction de Petit-Canal, carrefour Phillipsbourg, carrefour RN8 et route de Montalègre, carrefour RN8 et RD128 jusqu'à Beauplan limite du territoire communale.

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA 1^{ère} ET LA 4^{ème}
ÉTAPE DU 72^{ème} TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DES ILES DE
GUADELOUPE LE SAMEDI 05 ET LE MARDI 08 AOUT 2023 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT-LOUIS

GOURRIER ARRIVÉ LE:

28 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Article 3 : la circulation et le stationnement seront entièrement rétablis juste après le passage de la voiture balai.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera

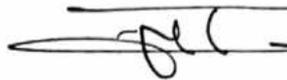
Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

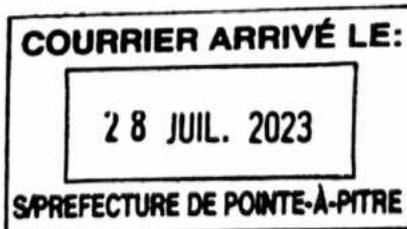
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Fait à Port-Louis, le 27 Juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-07-74

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande formulée par le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe, représenté son président Frédéric THÉOBALD ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines rues et portions de rues du bourg, à l'occasion de l'arrivée de la 2^{ème} étape du tour Cycliste de la Guadeloupe, mais aussi de réglementer ceux-ci lors des différents passages de la course dans d'autres rues ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe, représenté par son Président Frédéric THÉOBALD, est autorisé à organiser l'arrivée de la 2^{ème} étape du Tour Cycliste de la Guadeloupe, ainsi que le passage à plusieurs reprises sur le territoire de la commune de Port-Louis, le dimanche 06 août 2023.

Article 2 : Le samedi 05 août 2023, dès 18h30, les rues ci-dessous seront fermées à la circulation et au stationnement de tous véhicules afin de permettre l'installation du village du tour.

- Rue Alexandre Isaac depuis la rue Schoelcher jusqu'à l'angle de la rue Gambetta ;
- Rue Martin Luther King depuis la rue Charles Caignet jusqu'à l'angle de la rue Alexandre Isaac.

Des barrières types Vauban surmontées de panneaux de signalisation réglementaire, seront installées à cet effet, ainsi que des panneaux de déviation en pré-signalisation, afin d'indiquer le nouvel itinéraire.

Article 3 : Le dimanche 06 août 2023, à l'occasion de l'arrivée de la 2^{ème} étape du tour, le sens de circulation à la rue Schœlcher est modifié, depuis l'angle de la rue Charles Caignet jusqu'à l'angle du Boulevard Achille René Boisneuf.

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
L'ARRIVÉE DE LA 2^{ème} ETAPE DE LA 72^{ème} EDITION DU
TOUR CYCLISTE DE LA GUADELOUPE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE LE DIMANCHE 06 AOÛT 2023

GOURRIER ARRIVÉ LE:

28 JUIL. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur cette portion de rue, dès 07 heures du matin, à l'exception des véhicules de l'organisation, et dès 10 heures sur l'intégralité de cette rue.

De même pour la rue Delgrès, depuis la rue Sonny Rupaire jusqu'à l'angle de la rue Schœlcher.

Article 4 : A l'occasion des différents passages sur la route de la Piéta, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception des riverains. Toutefois, la circulation de ceux-ci se fera uniquement dans le sens de la course.

Sur le reste du parcours, des signaleurs en nombre conséquent, renforcés par la police municipale et la gendarmerie nationale, régleront la circulation à chaque passage des coureurs cyclistes.

Article 5 : Lors de l'arrivée de la course, la caravane publicitaire sera déviée depuis le carrefour Doressamy vers la rue John Fitzgerald Kennedy, les voitures techniques, à l'exception des voitures des officielles et des directeurs techniques, seront déviées du carrefour Virapin sur la droite pour se rendre au parking de la médiathèque.

Article 6 : Toutes les restrictions du présent arrêté, en termes de circulation et de stationnement seront entièrement levées seulement après le passage de la voiture balai sur la ligne d'arrivée.

Article 7 : Il est interdit à tous marchands ambulants, étals ou Food Truck de s'installer à la rue Schœlcher depuis le carrefour de la Piéta jusqu'au carrefour de la rue Achille René Boisneuf.

Article 8 : Le dimanche 6 août 2023, la vente d'alcool et de boissons en bouteille en verre est strictement interdite dans un rayon de 400 mètres autour de l'arrivée et des manifestations autour de celle-ci.

Article 9 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-85 CAB/BSI du 15 mai 2023, relatif à l'interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport, il est interdit à toutes personnes de pénétrer dans le périmètre de l'organisation de la manifestation de l'arrivée de la course, de détenir ou porter une arme à feu de catégorie C et D, mais aussi les armes blanches.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

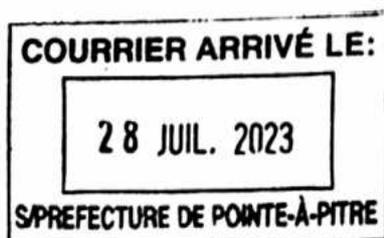
Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable du service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Fait à Port-Louis, le 27 Juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





N° AR. VILLE.POLICE 2023-07-76

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe formulée par son président Frédéric THÉOBALD ;

Considérant le nombre important de véhicules constituant la caravane du Tour ainsi que la popularité de cet évènement sportif, il est nécessaire de réserver des espaces de stationnement au plus près de l'arrivée et du lieu de restauration pour une meilleure organisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 06 août 2023, la circulation et le stationnement est interdit à tous véhicules, à l'exception des voitures techniques faisant parties de la caravane du Tour Cycliste, dès 07heures du matin dans les rues suivantes :

- **Rue Sonny Rupaire**, depuis l'angle de la rue Delgrès jusqu'à l'angle de la rue Achille René Boisneuf,
- **Rue Général De Lacroix**, depuis l'angle de la rue Charles De Gaulle jusqu'à la rue Sonny Rupaire.

Dès le départ des voitures techniques vers le lieu de restauration, les interdictions des rues Sonny Rupaire et Général De Lacroix sont levées, il en sera de même pour les rues Guy Tirolien et Guy Mérault dès la fin du repas et le départ des voitures.

- **Rue Guy Tirolien**, depuis l'angle de la rue John Fitzgerald Kennedy jusqu'à l'entrée de la Cours Pablo Picasso,
- **Rue Guy Mérault**, depuis l'angle de la rue Guy Tirolien jusqu'à l'angle de la Renée Joly Ribac.

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'ARRIVÉE DE LA
2^{ème} ÉTAPE DU TOUR CYCLISTE SENIOR DE LA
GUADELOUPE LE DIMANCHE 06 AOUT 2023 DANS
CERTAINES RUES DU BOURG

COURRIER ARRIVÉ LE :

03 AOUT 2023

SIPREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Article 2 : Des barrières types Vauban seront placées sur la chaussée afin d'interdire l'accès aux véhicules non-autorisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur.

Fait à Port-Louis, le 31 Juillet 2023

Le Maire

Jean-Marie HUBERT

The seal is circular with the text "COMMUNE DE PORT-LOUIS" around the top edge. In the center, there is a coat of arms featuring a ship and a star. The name "Jean-Marie HUBERT" is printed at the bottom of the seal.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DIVERSES MANIFESTATIONS A
L'OCCASION LA FETE DE LA SECTION DU HAUT DE LA
MONTAGNE LES 12, 13 ET 15 AOUT 2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-08-78



Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Considérant le week-end d'animation à l'occasion de la « **Fête de la Section du Haut de la Montagne à Port-Louis** » organisée par la commission culturelle **les 12, 13 et 15 Août 2023**;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de veiller au respect du bon ordre, à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique et notamment à l'occasion des manifestations se déroulant dans l'espace public ;

AUTORISE

Article 1 : Les diverses manifestations prévues à l'occasion de l'organisation de la Fête de la Section du Haut de la Montagne **le samedi 12, le dimanche 13 et le mardi 15 Août 2023**,

Article 2 : le samedi 12, le dimanche 13 et le mardi 15 août 2023, à l'occasion des animations podium, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue Marcel MAQUIABA, depuis l'angle de la Maison Communale jusqu'à l'angle de la rue du Château d'Eau, de 19 heures à 00 heures.

Les riverains seront déviés depuis la rue Robert INAMO.

Article 3 : la vente à emporter de boissons alcoolisées ou non-alcoolisées, en bouteille en verre est strictement interdite durant ces trois jours et plus particulièrement lors des animations podium en soirée.

Article 4 : Toutes autres manifestations inscrites au programme de la fête et ne nécessitant pas de mesures quant à la circulation et au stationnement, sont autorisées par le présent arrêté.

Article 5 : Des Autorisations de stationnement seront attribuées et requises pour l'installation de tout commerce ambulancier voulant exercer ponctuellement à l'occasion de la fête.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 08 Août 2023

Le Maire,


Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A LA RUE SCHOELCHER LE VENDREDI 25
AOÛT 2023 DE 18H00 A 00H00**

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-08-81

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-17, R411-21-1, R411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;

Considérant la demande de l'Association UPPL, représentée par son secrétaire à l'organisation Monsieur Christophe CIREDERF, afin d'organiser une grillade party à son local situé rue Schœlcher le vendredi 25 août 2023, ainsi que la demande de fermeture à la circulation de la portion de rue devant le local, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction dont l'attestation d'assurance délivrée par la MAAF valable jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que des mesures de restriction de la circulation doivent être prises afin de permettre le bon déroulement de cette grillade party et ainsi veiller à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite à la rue Schœlcher, partie comprise de l'angle de la rue Delgrès jusqu'à l'angle de la rue Charles Caignet le vendredi 25 Août 2023, de 18 heures à 00 heures.

Article 2 : La route sera fermée par des barrières type Vauban, entourées de rubalise, mises en place par le Service Interventions et Projets, les véhicules allant vers Anse-Bertrand seront déviés vers la rue Delgrès, puis rue Sonny Rupaire, rue Charles Caignet et reprendre la rue Schœlcher, partie non concernée par l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable du service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le service interventions techniques de Port-Louis,

Port-Louis le 23 août 2023





COMMUNE DE PORT-LOUIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DIVERSES MANIFESTATIONS A
L'OCCASION LA FETE DE LA SECTION DE BELLEVUE
DU 25 AU 27 AOUT 2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-08-82

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Considérant le week-end d'animation à l'occasion de la « **Fête de Bellevue sur le territoire de Port-Louis** » organisée par la commission culturelle du 25 au 27 août 2023;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de veiller au respect du bon ordre, à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique et notamment à l'occasion de manifestations se déroulant dans un espace privé ouvert au public ;

AUTORISE

Article 1 : Les diverses manifestations prévues à l'occasion de l'organisation de la Fête de la section de Bellevue du vendredi 25 au dimanche 27 août 2023, dans l'enceinte de la maison communale de la section, dans certaines rues et sur podium.

Article 2 : la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite ainsi que la vente en bouteille de verre de boissons alcoolisées ou non-alcoolisées, durant ces trois jours et plus particulièrement lors des animations en soirée dans l'enceinte de la maison communale.

Article 3 : Toutes autres manifestations inscrites au programme de la fête et ne nécessitant pas de mesures quant à la circulation et au stationnement, sont autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Des Autorisations de stationnement seront attribuées et requises pour l'installation de tout commerce ambulant voulant exercer ponctuellement à l'occasion de la fête.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 17 Août 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

23 AOUT 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCOURS
DE SON EMBARQUÉ ET DE TUNNING AUTO MOTO PAR
L'ASSOCIATION LES FLAMBOYANTS DE BEAUPORT LE
DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023 SUR LA PLATE-FORME DE BELIN

N° AR. VILLE.POLICE 2023-08-83

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R1336-5

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Considérant la demande formulée par l'association **Les Flamboyants de Beauport** en date du 27 juillet 2023 afin d'organiser sur un espace public situé à Belin, un concours de Tunning auto moto et de son embarqué, le dimanche 12 novembre 2023 de 08 heures à 21 heures;

Considérant la nécessité de prendre des mesures restrictives afin de garantir la sécurité et la tranquillité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Flamboyants de Beauport, représentée par son président Monsieur Dimitri BOUDHOU, est autorisée à occuper la plate-forme de Belin pour l'organisation d'un concours de Tunning et de son embarqué, le dimanche 12 novembre 2023 de 08 heures à 21 heures.

Article 2 : Le concours de Tunning auto et moto doit se faire exclusivement sur la plate-forme de Belin, l'utilisation de la route départementale 128 (RD128) est strictement interdite à la manifestation.

Article 3 : Sont strictement interdits : Les Runs auto ou moto, les crissements de pneus et vrombissements de moteur et tous autres débordements du même type, sur la RD 128.

Article 4 : Conformément au code de la santé publique et notamment son article R1336-5, le bruit généré par cette manifestation ne doit en aucun cas porter atteinte à la tranquillité des riverains de par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 5 : L'organisateur de la manifestation devra s'assurer du strict respect des dispositions du présent arrêté par tous les participants. En cas de non-respect, il sera demandé aux forces de l'ordre de mettre fin à cette manifestation.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera.

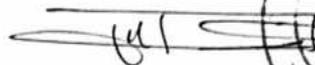
Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur.

Fait à Port-Louis, le 26 Octobre 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

31 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU
1^{er} ET 3^{ème} GROUPE A L'OCCASION D'UN CONCOURS DE
TUNNING AUTO MOTO LE SAMEDI 11 ET LE DIMANCHE 12
NOVEMBRE 2023 DE 10H00 A 18H00**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-08-84

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de l'association « Les Flamboyants de Beauport » représentée par son Président Monsieur Dimitri BOUDHOU, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de Belin et du Concours de Tunning Auto Moto et de son Embarqué, organisé le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023 de 10 heures à 18 heures ;

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Les Flamboyants de Beauport sise rue toussaint Louverture Section Belin à Port-Louis, représentée par son Président Dimitri BOUDHOU demeurant 409 Résidence Korossil 3 Pichon Port-Louis, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de Belin et du concours de Tunning Auto Moto et de Son embarqué, le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Conformément à l'article L3321-1 du code de la santé publique, le débit de boissons Temporaire ne pourra proposer à la vente ou offrir sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1° et 3.

Article 3 : Dans le cadre de la manifestation « Concours de Tunning Auto Moto et Son Embarqué », la vente de boissons en bouteille en verre est strictement interdite, à consommer sur place ou à emporter.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudices de la fermeture immédiate du débit de boissons.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis le 26 Octobre 2023



COURRIER ARRIVÉ LE :

31 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 29 Août 2023

 Maire

Jean-Marie HUBERT

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DE LA COURSE
CYCLISTE INTITULÉE « CHAMPIONNAT DE LA CARAÏBES
ROUTE » LE SAMEDI 14 OCTOBRE 2023 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE

N° AR. VILLE.POLICE 2023-09-87

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1982)

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande du Comité Régional de Cyclisme formulée par son Président Frédéric THOBALD, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'attestation d'assurance délivrée par AXA n° Epreuve FFC C6097103322

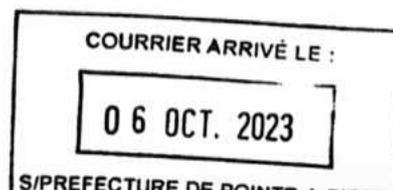
Considérant Qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la course cycliste « Championnat de la Caraïbes Contre la Montre Individuel », de même que pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de prendre des dispositions spéciales dans le domaine de la circulation de tous véhicules sur l'itinéraire empruntée par la course ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe est autorisé à faire passer la course cycliste intitulée « Championnat de la Caraïbes Contre la Montre Individuel sur le territoire de la commune le samedi 14 octobre 2023 de 14 heures à 18 heures.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des cyclistes, le samedi 14 octobre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés lors du passage des cyclistes sur la route (RN8) Cheik Anta Diop jusqu'au carrefour de Phillipsbourg, puis route de Bellevue jusqu'au carrefour de Campêche.

Article 3 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de placer des signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection et carrefour, pendant toute la durée de la course et ce jusqu'au passage du dernier cycliste.



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

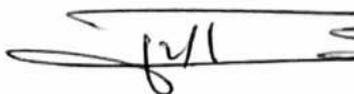
Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Port-Louis, le 29 Septembres 2023

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

06 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE



ARRETÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAIGNADE SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES DU
LITTORAL

N° AR.VILLE.POLICE 10-23-90

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-1-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2 et L.362-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Considérant l'arrivée imminente de la tempête Philippe vers la Guadeloupe ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives de sécurité civile et sanitaire ;

Considérant l'alerte donnée par l'Etat et l'ARS ainsi que le passage en vigilance orange ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite sur l'ensemble du littoral de la commune de Port-Louis jusqu'après le passage de la tempête Philippe (retour au vert).

Article 3 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de baignade, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Port-Louis, le 02 octobre 2023

P/le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint en charge de la sécurité


Bernard CERCI



Publiée le : lundi 02 octobre 2023

Transmise au Représentant de l'État le : lundi 02 octobre 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

10-23-90

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-02T22-49-15.00 (MI247879724)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711223-20231002-10-23-90-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté d'interdiction temporaire de baignade sur l'enseigne
des plages du littoral

Date de décision : Oct 2, 2023 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : Arrêté interdiction temporaire de
baignade.PDF

réparé
transmis
accusé de réception

Date 02/10/23 à 22:49

Date 02/10/23 à 22:49

Date 02/10/23 à 22:55

Par NATHOU Kathia

Par NATHOU Kathia



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA 10^{ème}
EDITION DU GWADLOUP TRI 113 A LA PLAGE DU
SOUFFLEUR DU VENDREDI 3 AU SAMEDI 4 NOVEMBRE
2023

N° AR. VILLE.POLICE 2023-10-93

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3, L2213-1 à L2213-6, L2213-23 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions

Vu le Code pénal, notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-25, R.411-28, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route

Vu l'Arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté municipal N° AR Ville. Police 01-01-105 relatif à l'organisation et à la réglementation de la sécurité des usagers, de la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant la demande la Ligue Régional de Triathlon de Guadeloupe représentée par son Président Monsieur Félix DINANE, d'organiser la 10^{ème} édition du « **Gwadeloup Tri 113** » sur la plage du Souffleur du vendredi 3 au samedi 4 novembre 2023;

Considérant l'ensemble des pièces constituant le dossier dont l'assurance de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) n°464 742k, numéro d'affiliation de la ligue : ORGA00264;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants ;

ARRÊTE

Article 1 : La Ligue Régionale de Triathlon représentée par son Président Monsieur Félix DINANE, est autorisée à organiser la 10^{ème} édition du « **Gwadeloup Tri 113** » du vendredi 3 au samedi 4 novembre 2023 à la plage du Souffleur.

Article 2 : Installation & Montage : Le vendredi 3 novembre 2023 la circulation sera interdite à la rue Léon BOULATE depuis l'angle de la rue Just GUIGADARIN, de 06 heures à 12 heures.

Article 3 : Partie natation :

L'organisateur est autorisé à effectuer le balisage du parcours de natation sur le plan d'eau, dans la zone des 300 mètres.

Le samedi 4 novembre, les activités nautiques, la baignade, la pêche à la ligne au bord de l'eau sont interdits pendant toute la durée de la partie natation de la manifestation, dans la zone balisée à cet effet.

COURRIER ARRIVÉ LE :

26 OCT 2023

Parfois ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux compétiteurs

Aux VNM ou autres engins désignés par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants

Aux navires et engins des administrateurs ou services publics si leur mission l'exige.

Article 4 : Partie vélo :

Le samedi 4 novembre, La circulation sera interdite à la rue Léon BOULATE de 6 heures à 18 heures. et réglementée, rue Gerty ARCHIMEDE de l'angle des rues Léon BOULATE et Général De LACROIX, Boulevard Achille René BOISNEUF jusqu'à l'angle de la rue SCHOELCHER, rue SCHOELCHER, rue Petit-Canal puis Route Scheik Anta DIOP (RN8), rue GAMBETTA, rue Rémi NAINSOUTA, vers RN6 Goguette, Pouzzolles, Rodrigue, rue SCHOELCHER, rue John Fitzgerald KENNEDY, rue GAMBETTA, Boulevard Achille René BOISNEUF vers la plage, par des signaleurs en nombre suffisant à charge de l'organisateur.

Article 5 : Partie pédestre :

Le samedi 4 novembre, la circulation sera réglementée par des signaleurs au Boulevard Achille René BOISNEUF, depuis le Port jusqu'à l'angle de la rue Gerty ARCHIMEDE, pendant toute la durée de la course et ce jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale,
- Le responsable de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Fait à Port-Louis, le 25 Octobre 2023



Jean-Marie HUBERT

COURRIER ARRIVÉ LE :
26 OCT. 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-10-94

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DIVERSES MANIFESTATIONS A
L'OCCASION LA FETE DE LA SECTION DE BELIN DU 10 AU
12 NOVEMBRE 2023**

COURRIER ARRIVÉ LE :

26 OCT. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 ;

Considérant le week-end d'animation à l'occasion de la « **Fête de la Section de Belin à Port-Louis** » organisé par la commission culturelle en partenariat avec les Associations, **les 10, 11 et 12 Novembre 2023**;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de veiller au respect du bon ordre, à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique et notamment à l'occasion des manifestations se déroulant dans l'espace public et ainsi prescrire des mesures afin de garantir ceux-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Les diverses manifestations prévues au programme de la Fête de la Section de Belin **le vendredi 10, le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023.**

Article 2 : A l'occasion des défilés : retraite aux flambeaux et majorettes, ceux-ci devront être encadrés par un véhicule à l'avant et à l'arrière, afin de réglementer la circulation sur la portion de route empruntée (RD128), jusqu'au terminus désigné sur le programme, où la circulation sera rétablie entièrement.

Article 3 : A l'occasion de la course de VTT, un véhicule devra être placé à l'avant et à l'arrière afin d'assurer la sécurité des concurrents, pour la Marche sportive, les marcheurs devront porter un gilet fluorescent et toujours évoluer dans le sens contraire de la circulation afin d'avoir les véhicules en face.

Des signaleurs en nombre conséquent devront assurés la sécurité à chaque entrée et sortie sur la RD 128, des participants de ces deux courses.

Article 4 : la vente à emporter de boissons alcoolisées ou non-alcoolisées, en bouteille en verre est strictement interdite durant ces trois jours de fête et plus particulièrement lors des animations podium en soirée.

Article 5 : Toutes autres manifestations inscrites au programme de la fête et ne nécessitant pas de mesures particulières quant à la circulation et au stationnement, sont autorisées par le présent arrêté.

Article 6 : Des Autorisations de stationnement seront attribuées et requises pour l'installation de tout commerce ambulancier voulant exercer ponctuellement à l'occasion de la fête.

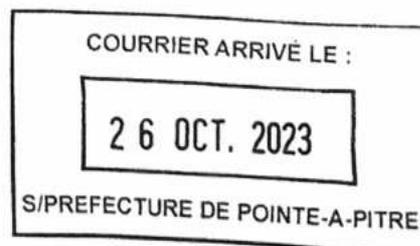
Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie électronique à partir l'application internet « télérecours-citoyens ».

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le Octobre 2023





Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23, relatif respectivement à la police des manifestations publiques et à la police des baignades et activités nautiques dans les communes littorales ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'arrêté Interministériel de 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu la circulaire n] 295/SM2 du 28 avril 1997 relative aux fêtes de la mer et à certaines manifestations nautiques ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant la demande formulée par l'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Monsieur RADJOUKI Stephen, d'organiser sur le plan d'eau situé au nord de la digue du port, une compétition de Surf du 24 au 26 novembre 2023, sur le spot du Port, ainsi que l'ensembles des pièces du dossier, dont n° d'adhésion à la FFS est C0100467 et le n° du contrat d'assurance 2908548 R pour l'année 2023 ;

Considérant Les mesures de sécurité prises par l'organisateur pour la sécurité des participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler à l'organisateur les dispositions particulières à appliquer afin de permettre le déroulement des épreuves de compétition dans les conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Monsieur Stephen RADJOUKI, est autorisée à occuper le plan d'eau du « **Spot du Port** » situé à Rambouillet au nord du port ou celui de « **Chicklet** » situé rue de la Liberté (*en fonction des conditions météorologiques*), afin d'organiser la compétition intitulée « **North Swell Festival** » qui se déroulera **du vendredi 24, au dimanche 26 novembre 2023.**

Article 2 : Toute autre activité pratiquée dans le périmètre admis, à partir du rivage jusqu'à la limite de la bande des 300 mètres, à l'exception de celles sus-déclinées et notamment, la baignade libre, le stationnement ou la circulation d'engins de plage non immatriculés, est interdite sur les créneaux ci-indiqués (8h – 17h) à l'exception des engins de l'organisateur et affaires maritimes.

ARRÊTÉ Temporaire Portant Autorisation d'Organiser Une
Compétition de Surf Intitulée « **North Swell Festival** » par
L'Association Guadeloupe Sensation sur le Spot appelé « Port »
du Vendredi 24 au Dimanche 26 Novembre 2023

COURRIER ARRIVÉ LE :

10 NOV. 2023

S/PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE

Article 3 : L'organisateur du **North Swell Festival** devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des participants dans cette zone, durant toute la durée de la manifestation en mer et sur terre.

Article 4 : L'organisateur s'oblige à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la surveillance de la compétition, notamment par :

- La mise en place d'une cellule opérationnelle en contact permanent avec le C.R.O.S.S
- Le respect des mesures prescrites par les services maritimes
- La mise en place des moyens et de transmission permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation
- La prévoyance d'une procédure permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : du vendredi 24 au dimanche 26 novembre 2023, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la rue Achille René Boisneuf depuis l'angle de la rue Rosan GIRARD, angle de la rue Mai 67, jusqu'à l'angle de la rue PASTEUR de 07 heures à 17 heures

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

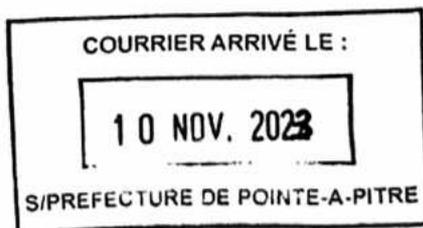
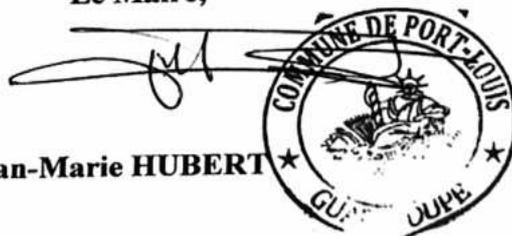
Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de la Police Municipale de Port-Louis,
- L'organisateur

Fait à Port-Louis, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DU
1^{er} ET 3^{ème} GROUPE A CONSOMMER SUR PLACE A
L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE SURF
INTITULÉE « NORTH SWELL FESTIVAL » LES 24, 25 et 26
NOVEMBRE 2023**

N° AR. VILLE.POLICE 2023-10-96

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de l'association « Guadeloupe Sensation » représentée par son président Monsieur Stephen RADJOUKI, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » du 24 au 26 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Guadeloupe Sensation, représentée par son Président Stephen RADJOUKI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place à l'occasion de la manifestation « North Swell Festival » du 24 au 26 novembre 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1° et 3° tel que définis à l'article L3321-1 du même code.

Article 3 : L'association est autorisée à occuper un espace du domaine public situé sur le littoral le long de la parcelle cadastrée AN 509 à Rambouillet.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, la vente de boissons en bouteille de verre alcoolisées ou non, est strictement interdite ce jour dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE BAINADE ET DE RANDONNÉE SUR LE LITTORAL

COMMUNE DE PORT-LOUISE

N° AR.VILLE.POLICE 10-23-38

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-1-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2 et L.362-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Considérant l'arrivée imminente de la tempête Tammy vers la Guadeloupe ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives de sécurité civile et sanitaire ;

Considérant l'alerte donnée par l'Etat et l'ARS ainsi que le passage en vigilance orange ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite sur l'ensemble du littoral de la commune de Port-Louis jusqu'après le passage de la tempête Tammy (retour au vert).

Article 2 : Les randonnées de toutes sorte sont interdites sur l'ensemble du littoral de la commune de Port-Louis jusqu'après le passage de la tempête Tammy (retour au vert).

Article 3 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de baignade, et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

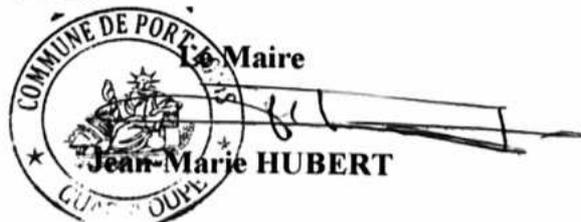
Article 15 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Port-Louis, le 20 octobre 2023



Publié le : vendredi 20 octobre 2023

Transmis au Représentant de l'État le : vendredi 20 octobre 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE
TRANSPORTS ROUTIERS EN CONVOIS EXCEPTIONNELS EN
CATEGORIE 3 DU 13/11/23 AU 29/12/23 INCLUS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-11-102

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L411-6, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2023T8215 du 29 septembre 2023 au profit des entreprises SARL JTPE et SAS JANKY

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels, afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter 13 novembre 2023 et jusqu'au 29 décembre 2023 inclus, les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY sont autorisées à procéder au transports en convoi exceptionnel de nuit en catégorie 3 en empruntant les routes suivantes :

- La RN 08
- La RN 06
- La vitesse du convoi sera limitée à 30 km/h en agglomération et 50km/h hors agglomération.

Article 2 : Les transports sont autorisés de nuit du lundi au vendredi de 21h00 à 05h00 du matin pas de transport les jours fériés. Le convoi sera accompagné des véhicules pilotes positionnés en amont et de véhicules de protection en aval. Les convois de plus de 5 mètres de large et plus de 40 mètres de long devront en plus être accompagnés d'un guidage.

Article 3 : Les entreprises SARL JTPE et SAS JANKY qui ont la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire, seront pleinement responsable en cas d'accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
Il sera affiché en mairie et partout où besoin sera.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,

Port-Louis le 13 Novembre 2023

Le Maire

Jean-Marie HUBERT



COURRIER ARRIVÉ LE :

27 NOV. 2023



COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA RN8 A L'OCCASION DES TRAVAUX
DE DEVOIEMENT DU RESEAU AEP
DU 20/11/23 AU 22/12/23 INCLUS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-11-104

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L411-6, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté temporaire de Routes de Guadeloupe n°2023T8290 du 16 novembre 2023 au profit de l'entreprise AQUA-TP

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier sur l'itinéraire autorisé, afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, l'entreprise AQUA-TP est autorisée à procéder à des travaux sur la RN8 (Pelletan).

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h pendant toute la durée des travaux.
- La circulation des véhicules est alternée par feux et K10.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 08h00 à 15h30.
Pas de travaux le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : L'entreprise AQUA-TP qui a la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire, sera pleinement responsable en cas d'accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de la signalisation ou entrave à la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, sera affiché en mairie et partout où besoin sera.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Le Responsable des travaux

Port-Louis le 20 Novembre 2023

Le Maire

Jean-Marie HUBERT





N° AR. VILLE.POLICE 2023-11-105

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UNE MARCHÉ BLANCHE INTITULÉ
« STOP ! DEPOSER LES ARMES !! » DANS CERTAINES RUES DU BOURG
LE SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 DE 09H00 à 12H00**

Le Maire,

Vu l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de manifestation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police général du maire, L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relative à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-30, relatif au pouvoir de police en matière de réglementation de la circulation routière ;

Considérant la demande formulée de Madame Marie-Claire MATTHYS et Monsieur DICK Daniel d'organiser une marche blanche intitulé « Stop ! Déposer les armes » le samedi 25 novembre de 09h00 à 12h00 dans certaines rues du Bourg de la commune, depuis le parking du Pôle social- rue Gambetta jusqu'à la résidence Paul MADO- rue Gérard Lokel.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de maintenir le bon ordre, la sécurité et la sureté sur le territoire de la commune et particulièrement à l'occasion de ladite marche blanche.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Claire MATTHYS et Monsieur DICK Daniel sont autorisés à organiser la marche blanche conformément à leur demande sur l'itinéraire suivant :

- Rue Gambetta vers Boulevard Achille René Boisneuf, rue Pasteur, rue Rosan Girard, Boulevard Jacques Edwige, rue des Manguiers, rue Gabriel Gordien, rue Rosa Parks, rue Jean Rosier, rue Nanny, Rue des Gommiers, rue Lokel.

Article 2 : Le samedi 25 novembre 2023 de 09h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera réglementée lors du passage de la manifestation.

Article 3 : La circulation sera rétablie de manière progressive après le passage du cortège.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Les Responsables de la manifestation

Fait à Port-Louis, le 21 novembre 2023

Le Maire,


Jean-Marie HUBERT





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN ARBRE DE NOEL SUR LA PLATE-FORME
COMMUNALE DE LA SECTION DE BELIN
LE SAMEDI 23 DECEMBRE 2023 DE 09H00 à 21H00**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police général du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2121-1 relative à l'utilisation des biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Considérant la demande formulée par l'association « LES FLAMBOYANTS DE BEAUPORT », représentée par son Président M. BOUDHOU Dimitri, afin d'organiser un arbre de Noël pour les enfants de la campagne le samedi 23 décembre de 09h00 à 21h00 sur la plate-forme communale de la section de BELIN.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de maintenir le bon ordre, la sécurité et la sûreté sur le territoire de la commune et particulièrement à l'occasion des manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LES FLAMBOYANTS DE BEAUPORT » représentée par son Président M. BOUDHOU Dimitri, est autorisé à organiser l'arbre de Noël conformément à sa demande sur la plate-forme de Belin.

Article 2 : L'association est autorisée à occuper l'espace public référencé AK 427 situé dans la section de Belin.

Article 3 : L'association assure l'entière responsabilité en cas d'accident qui surviendrait lors de cette manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Les Responsables de la manifestation.

Fait à Port-Louis, le 28 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-11-110

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police général du maire, L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code de la route, notamment son article R411-30, relatif au pouvoir de police en matière de réglementation de la circulation routière ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relative à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations ;

Considérant la demande formulée par l'école municipale de natation d'organiser une balade à vélo le samedi 23 décembre de 08h00 à 10h00 dans certaines rues du Bourg de la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de maintenir le bon ordre, la sécurité et la sureté sur le territoire de la commune et particulièrement à l'occasion des manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : L'école municipale de natation est autorisée à organiser la balade à vélo conformément à sa demande sur l'itinéraire suivant :

- Départ : Rue Léon BOULATE, Rue Just GUINGADARIM, Rue Gérard LAURIETTE, Rue du Docteur BASTAREAU, Rue de la Mulâtresse SOLITUDE, Rue Frédérique WILLIAMS, Rue Charles CORBIN, Rue J.F KENNEDY, Rue GAMBETTA, Boulevard Achille René BOISNEUF, Rue PASTEUR, Rue Rosan GIRARD, Boulevard Jacques EDWIGE, Boulevard Gabriel GORDIEN, Rue Rosa PARKS, Rue des GOMMIERS, Boulevard Jean ROSIER, Rue Gérard LOCKEL, Boulevard Gabriel GORDIEN, Ruelle Avril 1943, Rue Nelson MANDELA, Rue Gerty ARCHIMEDE, Boulevard Achille René BOISNEUF, Rue Léon BOULATE, fin de la balade..

Article 2 : Le samedi 23 décembre 2023 de 08h00 à 10h00, la circulation des véhicules sera réglementée lors du passage de la manifestation, par la police municipale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de Service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Les Responsables de la manifestation.

Fait à Port-Louis le 28 Novembre 2023
Le Maire

Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-11-113

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police général du maire et l'article L2213-1 à L2213-6 relatif au pouvoir de police de la circulation ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2121-1 relative à l'utilisation des biens du domaine public conformément à leur affectation à l'utilité publique ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R4111-8, R411-25, R417-10 ;

Vu la Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'instruction ministérielle sur la législation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande formulée par Madame Lucette VOUEMBA, gérante du restaurant « Le L7 », afin d'organiser une manifestation devant son enseigne, à l'angle des rues Delgrès et Charles De Gaulle le vendredi 08 décembre de 19h00 à 00h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de maintenir le bon ordre, la sécurité et la sureté sur le territoire de la commune et particulièrement à l'occasion des manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lucette VOUEMBA, gérante du restaurant « Le L7 » est autorisée à organiser une manifestation conformément à sa demande à l'angle des rues Charles CAIGNET -Charles de GAULLE, et, à l'angle des rues DELGRES - Charles de GAULLE.

Article 2 : Madame VOUEMBA est autorisée à occuper l'espace public le temps de sa manifestation. Cette dernière a l'obligation d'informer les riverains de la zone de ladite manifestation.

Article 3 : La circulation de tous véhicule sera interdite à la rue Charles De Gaulle le vendredi 08 décembre de 19h00 à 00h00, partie comprise de l'angle des rues Delgrès et Charles De Gaulle jusqu'à l'angle des rues Charles De Gaulle et Charles Caignet, à l'exception des riverains de cette zone.

Article 4 : Cette portion de route sera fermée des deux côtés à l'aide de barrières type Vauban entourées de rubalise rétro-réfléchissant, qui seront mises en place par l'organisateur et enlevées dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le présent arrêté sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Responsable de service de la Police Municipale de Port-Louis,
- Les Responsables de la manifestation.

Fait à Port-Louis, le 30 Novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBER



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION INTITULÉE « Open Territorial 1 Espoir OPEN
» par Le Club POYO SURF CLUB sur le Spot de Surf de
Chicklet à Souffleur le samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023

COMMUNE DE PORT-LOUIS

N° AR. VILLE.POLICE 2023-12-114

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux fêtes de la mer et à certaines manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par le Comité Guadeloupéen de Surf représenté par Madame Céline DEGOULET, d'organiser une compétition de Surf sur deux jours,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de fixer des mesures restrictives en matières de baignade, de circulation de véhicules, afin de garantir la sécurité des participants et du public à l'occasion de toutes manifestations se déroulant sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Poyo Surf Club, représentée par son Directeur monsieur Cyrill VILLOING, est autorisée à organiser le « l'Open Territorial 1 Espoir » sur le spot de Chicklet situé à l'entrée sud de la plage du Souffleur rue de la Liberté ainsi qu'à occuper l'espace sur le littoral y adossé, le samedi 02 et le dimanche 03 décembre 2023.

Article 2 : L'organisateur de l'Open Territorial 1 Espoir devra disposer des moyens suffisants afin d'assurer la surveillance et la sécurité des participants dans cette zone, durant toute la durée de la manifestation en mer et sur terre.

Article 3 : la circulation des véhicules à la rue de la liberté ne doit en aucun cas être interrompue et le stationnement des véhicules des participants et du public doit se faire dans le respect du droit des riverains à accéder à leur domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et sera notifié à l'organisateur, affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le Chef de de Service de la Police Municipale de Port-Louis.

Fait à Port-Louis, le 01 décembre 2023

Le Maire,


Jean-Marie HUBERT





COMMUNE DE PORT-LOUIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION
D'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DE BARBOTTEAU LE
SOIR A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2023 JUSQU'A NOUVEL
ORDRE

N° AR. VILLE.POLICE 2023-12-115

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, Et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610.5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Considérant les dysfonctionnements constatés dans le boîtier électrique permettant l'éclairage des terrains de jeux le soir, posant des problèmes de sécurité pour les usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de prendre des mesures restrictives afin d'interdire l'accès aux terrains de sport le soir ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plateau sportif de Barbotteau est interdit à la pratique de toutes activités sportives le soir, de 18 heures à 06 heures du matin à compter de ce vendredi 1^{er} décembre 2023 et jusqu'à nouvel.

Article 2 : la situation sera rétabli dès que les dysfonctionnements seront réparés et que les risques d'électrocution levés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et sera affiché en mairie et partout où besoin sera, communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Le service de la Police Municipale de Port-Louis,

Fait à Port-Louis, le 01 Décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

